Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25098-03
Date	Signature: V. Détails 83-11-15 / Réception:	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'enseignement de la région des Mille Isles Att: M. Fernand Gauvreau 105 Boul. Labelle Ste-Rose Laval, Québec H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec JON 1M0

Unité de négociation

Entente: Arrangement local en vertu de 9-5.00 clause 5-3.26 signée le 31 octobre 1983

Entente: Accord en vertu de l'article 9-4.00 signée le 31 octobre 1983

Région	06-09	Activité	8021(10)	Affiliation	2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette Mc Mullen /ms — Date: 83-12-12

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

9-5.00 des "dispositions constituant des conventions collectives pour le compte des enseignants".
(E1- 1982-1985)

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

25098-03
2 Ententes

'83 NOV 15 13 16

ARRANGEMENT LOCAL * INTERVENU
ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE
DEUX-MONTAGNES

ET
D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA REGION DES MILLE-ISLES

* Accord réalisé en vertu de la clause 5-3.26 c), et conforme à l'article 9-5.00 des "dispositions constituant des conventions collectives pour le compte des enseignants".
(E1- 1982-1985)

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

La clause 5-3.21 devient la clause 5-3.21 B), et est titrée: EXCEDENT D'EFFECTIFS.

Le texte qui suit devient la clause 5-3.21 A).

5-3.21 A) DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° Ouverture d'école:

Exceptionnellement, chaque cas d'ouverture d'école ou de partie d'école peut faire l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat. A défaut d'entente, le présent article s'applique.

2° Exemption de l'enseignement religieux:

Avant le 1er mai ou, au plus tard dans les cinq(5) jours qui suivent son engagement, ou pour un nouvel enseignant, lorsque l'année de travail est déjà commencée, dans les cinq(5) jours qui suivent son entrée en service, l'enseignant qui désire se prévaloir des dispositions du règlement du Comité catholique du Conseil Supérieur de l'Education concernant l'exemption de l'enseignement religieux pour l'année scolaire suivante, doit en aviser, par écrit, le Directeur des Services au personnel.

Si le fait qu'un ou des enseignants soit(ent) exempté(s) de l'enseignement religieux crée un problème, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer avant le 15 mai ou dans le cas d'un nouvel employé, dans les quinze (15) jours suivant sa demande écrite, dans le but de trouver une solution.

3° Procuration:

Tout enseignant ayant signé une procuration à cette fin peut se faire remplacer par la personne autorisée par telle procuration et ce, à chaque fois que se présence est requise au cours du processus d'affectation. Dans un tel cas, toute décision prise vaut comme si elle l'avait été par l'enseignant absent.

La clause 5-3.22 est modifiée par l'ajout suivant à l'alinéa B, après le premier (1er) tiret:

5-3.22 B) - dans l'éventualité où tels enseignants choisiraient d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins, ceux-ci doivent préalablement aviser, par écrit, le directeur des Services au personnel, dans les trois(3) premiers jours d'application de la clause 5-3.22, de leur intention de ce faire.

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

5-3.22 B) (suite) Si de l'avis de la commission cette demande devait avoir pour effet d'affecter un autre enseignant au champ 38, ou dans une discipline pour laquelle il ne répond pas au critère de capacité, l'enseignant concerné est avisé par écrit, dans les deux (2) jours suivants, de l'impossibilité de changer de discipline.

Dans l'éventualité où la commission ne peut accepter toutes les demandes, les dispositions de la clause 5-3.11 s'appliquent.

La clause 5-3.22 C, est modifiée par l'ajout des mots "conformément aux dispositions prévues à la clause 5-3.06", après les cinq(5) premiers mots du début du texte, soit:

5-3.22 C) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté, conformément aux dispositions prévues à la clause 5-3.06, leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

La clause 5-3.24 A), est modifiée:

. par l'ajout au début du deuxième (2e) paragraphe des mots: "au cours d'une assemblée convoquée à cette fin".

5-3.24 A) Au cours d'une asssemblée convoquée à cette fin, l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté, sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

. par l'ajout à la fin de la clause, d'un autre paragraphe ainsi libellé:

5-3.24 A) " Par la suite, les enseignants affectés au champ 38 peuvent, s'ils le désirent, être affectés pour combler un besoin pour lequel ils répondent à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

La commission ne peut être tenue d'effectuer le(s) changement(s) demandé(s).

La clause 5-3.24 B), est remplacée par ce qui suit:

5-3é24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Par la suite, au cours de cette même assemblée, tout enseignant, y compris l'enseignant versé dans le bassin d'affectation-mutation

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

et l'enseignant affecté au champ 38 qui a manifesté conformément aux dispositions de la clause 5-3.06 son intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'a pu obtenir le changement demandé de même que l'enseignant qui a manifesté son intention de changer d'école peut être affecté à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité et à la condition que telle demande ait été considérée positivement par la commission avant la tenue de ladite assemblée.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

La clause 5-3.24 C), suivante est ajoutée:

5-3.24 C) L'enseignant qui désire réintégrer sa discipline et ou son champ remplit une formule prévue à cet effet et ce, avant le 1er juin.

Tel enseignant peut être affecté à son champ ou à sa discipline d'origine. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

D) Si un besoin se crée après l'application des alinéas A, B et C précédents, la commission peut offrir à un enseignant qui en a fait la demande écrite au directeur des Services au personnel, de combler le besoin.

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

DISPOSITIONS GENERALES:

Les présents arrangements locaux ont été négociés et conclus le 14 octobre 1983 et sont réputés être valides au sens de la clause 9-5.04 du document "DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES".

ENTREE EN VIGUEUR:

Les présents arrangements locaux entrent en vigueur au moment de leur signature par les parties et s'appliquent lors de la procédure d'affectation applicable à compter de l'année scolaire 1984-1985.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présents arrangements locaux le 31 e jour du mois d'octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

PRESIDENT

DIRECTEUR GENERAL

TEMOIN(directeur des Services au personnel)

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

PRESIDENT

REPRESENTANTE DE SECTEUR

TEMOIN
représentante de secteur

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 NOV 15 13 17

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

6) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

7) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

8) La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

9) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du mois _____ 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ons signé à St-Joseph-du-Lac ce 31e jour du mois d'octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

Olivette Dion

Jeannine Bissonnette

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (71371-13)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-05

Date Signature: 83-05-31 | Réception: 83-09-09

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Laval English Catholic Teachers' Association (L.E.C.T.A.) Att.: M. Mario De Dominico, Prés. 1695 Le Corbusier, suite 207 Chomedey, V. de Laval H7S 1Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 95 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué J0N 1M0

Unité de négociation

ENTENTE: Arrangements locaux

Région 06-09 | **Activité** 8021 (10) | **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /eg | Date: 83-10-12

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

LIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC ET D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

25098-05 (11371-13)

'83 SEP -9 14 14

ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUS ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

D'AUTRE PART

LA LAVAL ENGLISH CATHOLIC TEACHER'S ASSOCIATION

CES ARRANGEMENTS LOCAUX SE SITUENT DANS LE CADRE DE L'ACCORD INTERVENU EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT D'UNE PART, CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC ET D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS À L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

L'ARTICLE 5-6.00 EST REMPLACÉ PAR CE QUI SUIT:

5-6.00 LE DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Le dossier personnel officiel de l'enseignant est celui qui est tenu à jour au siège social de la Commission.

5-6.02 Lorsqu'un enseignant est convoqué pour des raisons disciplinaires, il a droit d'être accompagné d'un représentant syndical.

5-6.03 Tout avertissement ou toute réprimande à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la Commission ou de l'autorité en place pour être inscrit au dossier personnel dudit enseignant.

5-6.04 A la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement et/ou réprimande doit être contresigné par l'enseignant. Advenant le refus de signer de ce dernier, il sera signé par le délégué syndical ou à défaut, par toute autre personne.

5-6.05 Les réprimandes et les avertissements écrits sont versés au dossier personnel de l'enseignant et copie est adressée à l'enseignant concerné.

5-6.06 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel d'un enseignant devient nul et sans effet cinq (5) mois de travail après la date de son émission sauf s'il est suivi d'une réprimande dans ce délai.

5-6.07 Toute réprimande écrite portée au dossier personnel d'un enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une réprimande.

5-6.08 Les réprimandes ou avertissements doivent être enlevés du dossier personnel d'un enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

5-6.09 Les avertissements et réprimandes non-versés au dossier personnel, conformément au présent article, ne peuvent être invoqués comme écrits lors de l'arbitrage.

5-6.10 Une réprimande écrite ne peut normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'au moins un avertissement sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.11 L'enseignant peut en tout temps, après avoir pris rendez-vous, accompagné ou non du représentant syndical, consulter son dossier personnel.

5-6.12 L'enseignant peut, dans les quinze (15) jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.13 Dans les vingt (20) jours suivant la signification d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une suspension à un enseignant, le Syndicat peut exiger une rencontre avec les représentants de la Commission en vue de faire les représentations qu'il juge nécessaires relativement au bien-fondé de tel avertissement, réprimande ou suspension.

5-6.14 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider tout dossier valablement constitué avant la signature de cet arrangement local.

5-6.15 Les mois de septembre à juin inclusivement sont les mois de travail au fin du présent article.

5-6.16 Lorsque la Commission a l'intention de suspendre un enseignant, elle en informe préalablement le Syndicat qui peut faire les représentations qu'il juge nécessaires

5-6.17 Le grief en contestation d'une suspension doit être logé dans les vingt (20) jours du début de celle-ci.

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

LES CLAUSES SUIVANTES SONT AJOUTÉES À L'ARTICLE 8-7.00

8-7.14 Les fonctions et responsabilités des enseignants doivent être réparties équitablement entre les enseignants.

8-7.15 Avant le 30 juin, le directeur rencontre par champ d'enseignement les enseignants autres que les spécialistes affectés à son école pour répartir les tâches d'enseignement.

Les règles générales lors de cette opération sont, par ordre de priorité:

i) l'ancienneté

ii) l'expérience à la Commission dans le groupe-âge demandé par l'enseignant

iii) scolarité

Le choix des enseignants dans l'application de cette clause doit recevoir l'approbation du directeur.

Si des enseignants ne peuvent réussir à s'entendre, le directeur d'école leur assigne une tâche d'enseignement.

8-7.16 La répartition des autres activités faisant partie de la tâche éducative sera faite par le directeur de l'école sur la base de l'équité.

8-7.17 La distribution des périodes d'enseignement des spécialistes de chaque spécialité à l'intérieur de l'horaire de l'école se fait par le directeur de l'école après consultation du conseil d'école.

8-7.18 Avant le 30 juin, le directeur de l'école remet à chaque enseignant une répartition provisoire des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment. Avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

8-7.19 Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Les présents arrangements locaux ont été négociés et conclus le 22 avril 1983 et sont réputés être valides au sens de l'article 9-3.00 du document "Dispositions constituant des conventions collectives".

En foi de quoi les parties ont signé les présents arrangements locaux le 31 jour du mois de mai 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

Président

Directeur général

POUR LA LAVAL ENGLISH CATHOLIC TEACHER'S ASSOCIATION

Président

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

ent du Québec
du commissaire
néral du travail

DÉPÔT

25098-03

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25098-03
Date	Signature: 81-08-25 / Réception: 81-09-09	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles. Att: M. Jean Ray, Prés. 103 boul. Labelle, Ste-Rose, P.Q. H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes. 5 rue Principale, St-Joseph du Lac, P. Qué. JON 1MO

Unité de négociation

Entente: accord en vertu de la clause 9-4.02 de l'entente intervenue le 26 mai 1980.

Région	Activité	Affiliation
06-09	8021 (30)	2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David — Date: 81-09-11

gld

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

D'une part: La Commission scolaire Deux-Montagnes

ET

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

25098-03

'81 SEP -9 13 19

Accord en vertu de la clause 9-4.02

de l'entente intervenue

le 26 mai 1980

entre

D'une part: LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

D'autre part: LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

D'une part: La Commission scolaire Deux-Montagnes

ET

D'autre part: Le Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-4.02 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 26 MAI 1980 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES ET D'AUTRE PART LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE.

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de ce qui suit:

Le texte de l'alinéa 3 du paragraphe a) de la clause 5-3.15 qui se lit comme suit:

> "Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé."

est remplacé par le texte suivant:

> "Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite au début de l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste. Foy,
ce 25 ième jour du mois de juin 1981.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Tessier
Président

Me Georges-Noël Fortin
Vice-président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Robert Bisaillon

Denis Leclerc

REÇU
- 8 SEP. 1981

(SIGNATURE LOCALE)

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à St-Joseph de Lac, ce 25 ième jour du mois de août 1981.

Pour la commission

Pour le syndicat

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **M-25098-01**

Date Signature: 84-06-26 | Réception: 84-08-07

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Synd. des Prof. et Prof. du Réseau Scolaire du Québec (CEQ) Att: M. Pierre Tellier 8225 boul. St-Laurent Montréal, QC. H2P 2M1	☐ Déposant Commission Scolaire des Deux-Montagnes rue Principale St-Joseph du Lac Cté Deux-Montagnes, QC. JON 1MO
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: 8021 (10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 84-08-24

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

25098-01

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 AUG -7 13:48
MONTREAL
REGION

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Pierre Tellier

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à St-Joseph-du-Lac, ce 26 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° M-25098-01

Pierre Tellier
Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Aline Lanoie
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-09
Date	Signature: 83-10-31	Réception: 84-03-14	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Iles Att: M. Fernand Gauvreau, prés. 105 boul. Labelle Ste-Rose, V. Laval, QC. H7L 2Z3	☐ Déposant La Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- Entente: Dans le cadre de l'article 11.3.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg

Date: 84-04-02

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 11-3.00 DES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS
COLLECTIVES LIANT
D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR
LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES
DU QUEBEC
ET D'AUTRE PART LES ASSOCIATIONS
ACCREDITEES QUI, le 29 novembre 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE
COMPTE D'EMPLOYES DE SOUTIEN A L'EMPLOI
DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

25098-09

'84 MAR 14 14 37

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:
LA COMMISSION SCOLAIRE
DEUX-MONTAGNES

ET D'AUTRE PART:
LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA
REGION DES MILLE-ILES.

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 11-3.00 DES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS
COLLECTIVES LIANT
D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR
LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES
DU QUEBEC
ET D'AUTRE PART LES ASSOCIATIONS
ACCREDITEES QUI, le 29 novembre 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE
COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI
DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

6-8.00 PRIMES

6-8.04 Vérification des fournaises

Les parties conviennent de remplacer la clause 6-8.04 par la suivante.

Le travail occasionné par la vérification des fournaises est attribué par la commission au concierge le plus ancien de l'école où la vérification doit être faite. Le concierge reçoit la somme de quinze dollars (15 $) pour chaque visite.

Malgré ce qui précède, l'indemnité n'est pas versée dans le cas où l'employé est à l'école pour toute activité entraînant une rémunération prévue à la présente convention.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

6-10.00 LOCATION ET PRET DE SALLES

En vertu de la clause 6-10.01, les parties conviennent de ce qui suit:

6-10.04 Les tâches prévues à la clause 6-10.01 sont offertes d'abord au concierge de l'école, ensuite à l'aide-concierge de l'école, ensuite à tout employé de la Commission qui s'est porté volontaire pour effectuer ce travail à l'école concernée, ensuite à toute autre personne.

6-10.05 Aux fins d'application de la clause 6-10.00, la Commission, à la fin de chaque année scolaire, demande aux employés de s'inscrire sur un formulaire prévu à cet effet, pour effectuer les travaux reliés à la location et au prêt de salles pour une ou des écoles du territoire de la Commission scolaire.

6-10.06 Les tâches prévues à la clause 6-10.01 sont confiées selon l'ordre établi à la clause 6-10.04 à moins que de telles tâches surviennent pendant l'horaire de travail du concierge ou de l'aide-concierge de l'école.

6-10.07 Pour chaque location et prêt de salles, l'employé est rémunéré selon la plus avantageuse des formules suivantes:

a) 18 $ pour chaque ouverture et fermeture des locaux et de l'école (deux déplacements)

b) les taux horaires prévus à la clause 6-10.01.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

D ISPOSITION GENERALE

Tel que prévu à la clause 11-3.05, les deux parties conviennent de prolonger le délai de soixante (60) jours jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE ENTENTE

La présente entente constitue un arrangement local au sens de l'article 11-3.00 des dispositions constituant des conventions collectives régissant le personnel de soutien et entre en vigueur le 2 avril 1983, à moins de stipulation expresse à l'effet contraire, et se termine le 31 décembre 1985.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Saint-Joseph-du-Lac, ce 31e jour d'octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ILES

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 4 ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-25098-03

Date Signature: v.détails | Réception: 84-05-18

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att: M. Fernand Gauvreau 105 boul. Labelle Ste-Rose, QC. H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: accord en vertu de la clause 5-3.21 signée: 24 avril 1984
- " accord en vertu de l'article 9-4.00 clauses 5-7.06, 5-8.06 signée: 30 avril/84
- " clause 5-3.26 signée: 30 avril 1984.
- " clauses 5-2.05, 5-2.07, 5-2.15, 5-2.16 signée: 30 avril 1984.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg OM. Date: 84-06-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

St-Joseph-du-Lac, ce 24e jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION DEUX-MONTAGNES

Godefroy Desaulniers (président)

J.E. St-Laurent (dir. général)

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE ÎLES

Olivette Vézina

Jeannine Bissonnette

Fernand Gauvreau

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

25098-03

ACCORD en vertu de la clause 5-3.21 des dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985

1. Cette entente concerne la section à pédagogie ouverte de l'école Sauvé (Ami-Joie) pour l'année scolaire 1984-1985.

2. Cette entente modifie le processus d'affectation/mutation prévu aux clauses 5-3.22 à 5-3.24 inclusivement.

3. Les enseignants affectés à la section pédagogie ouverte de l'école Sauvé en 1984-1985 sont réputés affectés à l'école Sauvé même s'ils exercent leurs fonctions à l'école Ami-Joie de la Commission scolaire St-Eustache.

4. Les enseignants volontaires pour être affectés à la section pédagogie ouverte de l'école Sauvé et qui répondent aux critères de capacité de la clause 5-3.19 seront affectés à cette école et à cette section préalablement au processus régulier d'affectation/mutation. Cette affectation vaudra pour l'annés scolaire 1984-1985.

5. Si le nombre d'enseignants volontaires pour être affecté à la section pédagogie ouverte de l'école Sauvé est plus grand que les besoins prévus, priorité sera accordée aux enseignants qui ont exercé leurs fonctions en 1983-1984 à la section pédagogie ouverte de l'école Sauvé et par la suite aux enseignants qui ont participé à l'élaboration du projet de pédagogie ouverte et enfin à tout enseignant qui répond aux critères de capacité par ordre d'ancienneté.

EN FOI DE QUOI les parties à la présente entente ont signé à St-Joseph-du-Lac, ce 24e jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION DEUX-MONTAGNES

Godefroy Desaulniers (président)

J.E. St-Laurent (dir. général)

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE ILES

Olivette Viau

Jeannine Bissonnette

Fernand Sauvageau

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

REÇU (6)
'84 MAI 18 14 02
REÇU (6)
Commission Scolaire Des Mascoutains
Commission ... Engagements

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (5)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lacce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE ILES

Jeannine Bissonnette

Olivette Vien

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (7)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à la clause 5-3.26.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE ÎLES

Olivette Vian

Jeannine Bissonnette

Fernand Sauvé

'84 MAI 18 14 03

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (6)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE ILES

Olivette Vion

Jeannine Bissonnette

Fernand Sauvé

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (11371-13)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25098-05
Date	Signature: 84-06-20 / Réception: 84-08-10	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Laval English Catholic Teachers Association (L.E.C.T.A.) 1695 Boul. LeCorbusier #207 Chomedey V. De Laval, Québec H7S 1Z3	☒ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes Att: Mario Cléroux Directeur des services auPersonnel 95 rue Principale St-Joseph Du Lac, Québec JON 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021(10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Année de Travail des enseignants

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	84-08-28

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

25098-05 (11371-13)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

LE LAVAL ENGLISH CATHOLIC TEACHER'S ASSOCIATION

'84 AUG 10 11 01

OBJET: année de travail des enseignants

Dans le cadre de la clause 8-4.04 des dispositions constituant des conventions collectives, les parties conviennent que les 200 jours de travail de l'année de travail des enseignants sont distribués, pour l'année scolaire 1984-1985, entre le 27 août 1984 et le 30 juin 1985.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée à Laval, ce 20 du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

Jean Binette

Maria Di Domenico

25098-05 (11371-13)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A-N° (11371-13)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-25098-05**	
Date	Signature: **85-05-07**	Réception: **85-06-14**	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
☒ Déposant **Laval English Catholic Teachers' Association (L.E.C.T.A.)** **Att.: M. Mario DiDomenico** **1695 boul LeCorbusier #207** **Chomedey (Laval) Qué** **H7S 1Z3**	☐ Déposant **Commission Scolaire Deux-Montagnes** **95 rue Principale** **St-Joseph du Lac, Qué** **JON 1M0**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: **06-09** Activité: **8021 (10)** Affiliation: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Année de travail des enseignants

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	**85-06-28**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

25098-05 (11371-13)

14 JUIN 1985

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

LE LAVAL ENGLISH CATHOLIC TEACHER'S ASSOCIATION

OBJET: Année de travail des enseignants

Dans le cadre de la clause 8-4.04 des dispositions constituant des conventions collectives, les parties conviennent que les 200 jours de travail de l'année de travail des enseignants sont distribués, pour l'année scolaire 1985-1986, entre le 26 août 1985 et le 30 juin 1986 inclusivement.

En foi de quoi les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac

_____, ce 7e du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

Mario Di Domenico

25098-01 Deux-Montagnes

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-25098-01**	
Date	Signature: 85-06-03	Réception: 85-06-06	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant S.P.P.R.S.Q. Att: M. Pierre Tellier, prés. 8225 boul. St-Laurent Montréal, QC. H2P 2M1	☐ Déposant Commission Scolaire des Deux-Montagnes rue Principale St-Joseph du Lac Cté Deux-Montagnes, QC. J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: 8021 (10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

- Entente: Annexe "E"
- Prenez note qu'au ministère cet accréditation a été révoqué (art.43) le:85-06-20
- Dans votre dossier au Ministère, le nom del'association figure comme suit: SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET PROFESSIONNELLES DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ).

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/dg	85-06-28

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

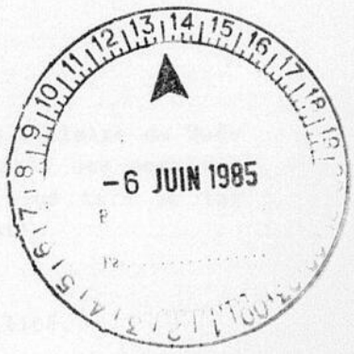
ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

25098-01 Deux-Montagnes

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT



D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à _____, ce 3 e, jour du mois de juin 1985.

CS Deux-Montagnes
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION: SPPRSQ

Acc: M-25098-01

25098-09

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03
Date	Signature: 86-08-25	Reception: 87-02-11	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles 105 boul Labelle Ste-Rose, Qué H7L 2Z3	[x] Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes Att.: M. Mario Cléroux Dir. des Ress.-Humaines 95 Ch. Principal St-Joseph-du-Lac, Qué J0N 1M0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Monique Caron /sg MC	87-03-25

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Commission scolaire Deux-Montagnes

Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Iles

25098-09

M-25098-03

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE ILES

OBJET: Année de travail des enseignants

Dans le cadre de la clause 8-3.01 des dispositions constituant des conventions collectives du personnel enseignant, les parties conviennent que les deux cents jours (200) de travail de l'année des enseignants sont distribués, pour l'année scolaire 1986-1987, entre le 25 août 1986 et le 30 juin 1987.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Ste Thérèse, ce 25 du mois de août 1986.

'87 FEV 11 14:11

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Commission scolaire Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT

Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Iles

Jeannine Bissonnette

Odette Viau

25098-09

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-09

Date Signature: 86-07-09 | Réception: 86-09-12

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles Att: Mme Francine Bélanger 5 rue Tassé Ste-Thérèse, QC. J7E 1V4	☐ Déposant La Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Retirer: "Secrétaire d'école".
- Dans votre dossier au Ministère, l'adresse du syndicat est: 105 boul. Labelle, Ste-Rose, Laval, QC. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. MERCI

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg

Date: 86-09-19

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

* Cet accord concerne aussi les associations de salariés affiliées après le 29 novembre 1982.

25098-09

'86 SEP -4 10 22

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'86 SEP 12 15 17

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982*, NÉGOCIAIENT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

* Cet accord concerne aussi les associations de salariés affiliées après le 29 novembre 1982.

Entente faisant suite à la création de la classe d'emplois "secrétaire d'école", à l'abolition de la classe d'emplois "secrétaire d'école sénior" et à la signature d'un accord entre les parties négociantes à l'échelle nationale le 17 décembre 1985 en vertu de la clause 2-2.04 de la convention, cet accord étant joint à la présente comme annexe "1".

PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 1 La première partie de la présente entente s'applique aux employés des commissions à l'exception des employés d'une commission mentionnée à l'annexe "A" de l'accord du 17 décembre 1985, auxquels la seconde partie de la présente entente s'applique.

ARTICLE 2 L'échelle de traitement applicable à la classe d'emplois "secrétaire d'école" est la suivante:

ÉCHELON	Du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984 TAUX	Du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985 TAUX
1	9,09$	9,30$
2	9,36$	9,57$
3	9,64$	9,86$
4	9,92$	10,14$
5	10,20$	10,43$
6	10,49$	10,73$
7	10,80$	11,04$

ARTICLE 3 Au plus tard le 11 juillet 1986:

A) la commission transmet à l'employé, dans une école, concerné par la classe d'emplois "secrétaire d'école" et détenant la classe d'emplois "secrétaire" un avis écrit lui indiquant qu'elle lui attribue, s'il y a lieu, la classe d'emplois "secrétaire d'école", en précisant son traitement et son échelon, le tout conformément aux présentes;

B) la commission transmet également l'avis mentionné au paragraphe A) précédent à tout employé détenant la classe d'emplois "secrétaire d'école sénior" ainsi qu'à l'employé concerné qui a détenu pendant une certaine période, dans une école, la classe d'emplois "secrétaire" ou "secrétaire d'école sénior", entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement, même si, depuis le 1er juillet 1984, cet employé a changé de classe d'emplois ou de statut, ou s'il n'est plus à l'emploi;

C) la commission transmet au syndicat la liste des employés concernés par le présent article.

ARTICLE 4 L'attribution de la classe d'emplois est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, de façon principale et habituelle, au 1er juillet 1984, ou au moment de l'affectation au poste concerné, lorsque cette affectation est postérieure.

ARTICLE 5 L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (art.2) de l'employé à qui est attribuée la classe d'emplois "secrétaire d'école" conformément aux articles 3 et suivants s'effectue comme suit:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

A) il reçoit, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui qu'il recevait à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il obtient l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune des paies de l'employé;

B) il obtient, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emplois qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

Sous réserve de l'application de la clause 7-3.12 de la convention, le cas échéant, l'employé visé au paragraphe B) de l'article 3 ayant détenu la classe d'emplois "secrétaire d'école" ou "secrétaire d'école sénior" et qui obtient la classe d'emplois "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion.

ARTICLE 6 L'employé qui n'a pas reçu d'avis de classement et qui considère qu'en vertu des articles 3 et suivants, il aurait dû obtenir la classe d'emplois "secrétaire d'école" peut soumettre un grief à cet effet avant le 11 octobre 1986.

L'employé qui a reçu un avis de classement et qui considère que celui-ci n'est pas conforme aux articles 3 et suivants, peut également soumettre un grief dans le même délai.

Le grief mentionné aux paragraphes précédents peut aussi être soumis par le syndicat.

L'employé ou le syndicat doit s'efforcer d'exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à la clause 6-1.15.

Dans ce cas, l'arbitre détermine si l'employé a droit d'obtenir ou non la classe d'emplois "secrétaire d'école" et si oui, l'échelon auquel il a droit et les montants de rétroactivité.

ARTICLE 7 Les employés qui détiennent ou qui ont détenu la classe d'emplois "secrétaire d'école sénior" depuis le 1er juillet 1984 sont automatiquement intégrés dans la classe d'emplois "secrétaire d'école" selon les articles 3 et suivants pour la période concernée.

ARTICLE 8 L'employé qui obtient la classe d'emplois "secrétaire d'école", a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 3, compte-tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

et

toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement, par application des dispositions prévues à la convention.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date du reclassement.

ARTICLE 9 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé au plus tard le 31 juillet 1986.

ARTICLE 10 La présente entente ne remet pas en cause les mouvements de personnel effectués en vertu de la convention avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 11 Cette partie s'applique aux employés d'une commission mentionnée à l'annexe "A" de l'accord du 17 décembre 1985 joint à la présente lettre comme annexe "1".

ARTICLE 12 Les employés classés "secrétaires d'école" suite à l'accord du 17 décembre 1985 bénéficient mutatis mutandis des articles 2, 5, 8, 9 et 10 précédents.

ARTICLE 13 La commission transmet aux employés mentionnés à l'article précédent, avant le 11 juillet 1986, un avis leur indiquant leur traitement et leur échelon conformément aux présentes.

ARTICLE 14 Les employés mentionnés à l'article 12 peuvent soumettre un grief s'ils se croient lésés dans les droits qui leur sont reconnus aux articles 12 et 13 de la présente entente; à cette fin, les délais et la procédure mentionnés à l'article 6 s'appliquent mutatis mutandis.

Dans ce cas, l'arbitre détermine l'échelon auquel l'employé a droit et les montants dus en rétroactivité, le cas échéant.

ARTICLE 15 Les employés qui n'ont pas reçu d'avis de classement pour la seule raison que le projet d'intégration, fusion ou restructuration ne se réalisera pas le 1er juillet 1986, bénéficient de la première partie de la présente entente.

ARTICLE 16 Les "secrétaires d'école séniors" bénéficient des droits dont bénéficient les "secrétaires d'école séniors" en vertu de la première partie de la présente entente.

ARTICLE 17 Les employés concernés, non couverts par l'article 12, qui ont détenu, pendant une certaine période, dans une école, la classe d'emplois "secrétaire", entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement, même si, depuis le 1er juillet 1984, ces employés ont changé de classe ou de statut, ou s'ils ne sont plus à l'emploi, bénéficient, mutatis mutandis, des dispositions suivantes de la première partie de la présente entente:

- Article 2
- Paragraphes B) et C) de l'article 3
- Article 4
- Dernier paragraphe de l'article 5
- Articles 6, 8, 9 et 10

ARTICLE 18 L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief soumis en vertu de l'accord du 17 décembre 1985 bénéficie, à compter de la date de son reclassement, des articles 12, 13 et 14 de la présente entente, sous réserve de ce qui suit:

A) l'avis mentionné à l'article 13 doit être transmis à l'employé dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la sentence arbitrale ou d'une déclaration de règlement entre les parties;

B) le grief mentionné à l'article 14 doit être soumis au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis mentionné à l'article 14.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Mtl, ce 12e jour du mois de juin 1986.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me CLAUDE SAUVAGEAU, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

Mme SOLANGE PRONOVOST, Présidente, Fédération du personnel de soutien (CEQ)

Mme Danielle Charette, Vice-présidente, Fédération du personnel de soutien (CEQ)

M. RENÉ OUELLET, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac ce 9 e jour du mois de juillet 1986.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

Godefroy Desaulniers, président

Pierre Leduc, directeur général

POUR LE SYNDICAT Syndicat de l'Enseignement de la Region des Mille Isles

François Chalifoux

Fernand Lamarre

ANNEXE "1"

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

LES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, le 29 NOVEMBRE 1982*, NEGOCIAIENT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYES DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

* Cet accord concerne aussi les associations de salariés affiliées après le 29 novembre 1982.

Lettre d'entente relative à l'attribution de la classe de "secrétaire d'école".

Les parties signataires de la présente entente conviennent de ce qui suit:

Article 1: La présente entente vise les employés à l'emploi d'une commission scolaire mentionnée à l'annexe "A" et qui sera l'objet d'une fusion ou d'une restructuration au 1er juillet 1986.

Article 2: Avant le 1er février 1986, la commission transmet à l'employé concerné, de chaque école, détenant la classe d'emploi "sécrétaire" un avis écrit lui attribuant, s'il y a lieu, la classe d'emploi "secrétaire d'école". De même, avant le 1er février 1986, la commission scolaire transmet au syndicat la liste des employés concernés en indiquant la classe d'emploi qu'elle leur reconnaît.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé, au 17 décembre 1985, de façon principale et habituelle.

Article 3: L'employé visé par l'article 2 peut soumettre un grief avant le 1er mars 1986 s'il considère qu'en vertu de l'article 2 il aurait dû se voir attribuer la classe d'emploi de "secrétaire d'école" ou s'il n'a pas reçu d'avis de classement. Ce grief peut aussi être soumis par le syndicat. L'employé ou le syndicat doit exposer les motifs du désaccord.

La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les quinze (15) jours de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure de la clause 6-1.15.

Article 4: Les modalités d'intégration des employés dans la nouvelle échelle de traitement applicable ainsi que les modalités d'application de cette nouvelle échelle de traitement seront déterminées ultérieurement par les parties aux présentes. Jusqu'à cette date, l'employé concerné conserve le traitement afférent à sa classe d'emploi antérieure.

Article 5: Le présent accord est réputé en vigueur à compter du 17 décembre 1985 et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 2-2.04 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 17e. jour du mois de décembre 1985.

Pour le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques

Monsieur Roger Carette, président

Monsieur Marc Poulin
Vice-président

Me Claude Sauvageau
Porte-parole

Pour la Centrale de l'enseignement du Québec

Madame Solange Pronovost
Présidente, Fédération du personnel de soutien (CEQ)

Monsieur Gilles Lavoie
Coordonnateur

Monsieur René Ouellet
Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois _____ 198_.

Pour la commission

_____

_____

_____

Pour le syndicat

Syndicat de L'Enseignement de la Region des Mille Isles

_____

_____

_____

ANNEXE "A"

Commissions scolaires visées, en date du 17 décembre 1985, par l'intégration 1986 dont le personnel de bureau est représenté par la CEQ

. Pointe-Lévy

. Nouvelle Beauce

. Bellechasse

. Abénaquis

. Sherbrooke

. Des Rivières

. Champlain

. Régionale Outaouais

. Outaouais Hull

. Sept-Iles

. Port-Cartier

. Louis-Joliet

. La Mitis

. Gatineau

. Normandie

. Ristigouche

. Tracadièche

85-12-17

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-03

Date Signature: 85-10-01 | Réception: 85-10-03 | **Durée** Du: | Au: | **Nombre de salariés régis par la convention collective**:

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Iles Att.: M. Fernand Gauvreau 105 boul Labelle Ste-Rose (Laval) Qué H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué JON 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Mesures de résorption

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carette /eg — Date: 85-10-25

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

25098-03
REÇU le
30 JUIL. 1985
Commission Scolaire Deux-Montagnes

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

'85 OCT -3 11:42

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

1- **Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:**

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

2- **La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:**

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXlV.

3- **La section 1 de l'annexe XXXlV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:**

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

4- **La section 2 de l'annexe XXXlV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1er juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Rose ce 1e jour du mois de ~~mai~~ octobre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE-ISLES

Jeannine Bissonnette

Olivette Vien

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-03

Date Signature: 85-06-17 Réception: 85-07-05

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'enseignement de la région des Mille Isles Att: Fernand Gauvreau 105 Boul. Labelle Ste-Rose, Québec H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021(10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Amendement relatif au temps moyen a être consacré à la présentation de cours etc. etc.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms

Date: 85-07-24

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

25098-03



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1985-05-06

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RÉNÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. ROBERT TARINI, vice-président la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ST JOSEPH ce 17e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT Syndicat de L'Enseignement de la Region des Mille Iles

Olivette Viau

Aline Lanoie

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25098-05
Date	Signature: 85-05-27 / Réception: 85-06-04	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att: Fernand Gauvreau Président 105 Boul. Labelle Ste-Rose, Québec H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021(10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Accord en vertu de l'article 9-4.00 - modification de la clause 9-2.03

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/ms	85-06-14

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ET

D'AUTRE PART

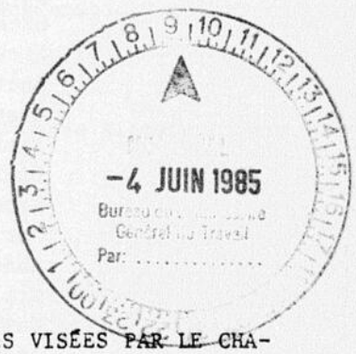
CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

25098-03

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste Rose ce 27e jour du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Rives-Montagnes

POUR LE SYNDICAT

Syndicat de L'Enseignement de la Region des Mille Isles

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **M-25098-09**

Date Signature: 85-05-29 | Réception: 85-06-03

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Synd. de l'enseignement de la région des Mille-Isles 105 Boul. Labelle Ste-Rose V. de Laval, Québec H7L 2Z3 Att: F. Gauvreau président	[ ] Déposant La Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec J0N 1M0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: ~~8021(10)~~ Affiliation: ~~10~~

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Amendement au décret en vertu de 2-2.04 concernant la clause 7-3.12

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms

Date: 85-06-14

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions ci-dessus de la façon suivante:

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

Gouvernement du Québec

25098-09

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

13 JUIN 1985

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

LES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions ci-dessus de la façon suivante:

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

Le texte de la clause 7-3.12 est changé pour le suivant:

L'employé régulier permanent qui a été rétrogradé par application des clauses 7-1.03 c) ou 7-3.06 ou 7-3.15 de la présente convention ou de la clause 7-3.14 de la convention 1979-82, ou qui a été réaffecté dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que sa semaine régulière de travail en vertu de la clause 7-3.14 de la convention 1979-82 ou de la clause 7-3.15 de la présente, se voit maintenir sa classe d'emplois, son traitement, et bénéficie d'un droit de retour à un poste vacant que la commission décide de combler ou à un poste nouvellement créé dans sa classe d'emplois conformément aux clauses 7-1.01 et suivantes.

Advenant le refus de l'employé d'accepter un poste ainsi offert dans le cadre du droit de retour décrit au paragraphe précédent, il perd alors tous les bénéfices de la présente clause; les dispositions relatives à la rétrogradation volontaire prévue à la clause 6-2.15 lui sont alors applicables.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15

jour de mars 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

René Ouellet porte-parole

Monique Pleau, Présidente

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Ste-Rose, ce 29 e, jour du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION: Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Iles

Français Chalifoux

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-25098-03

Date Signature: 84-04-09 | Réception: 84-11-07

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[x] Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att: M. Fernand Cauvreau, prés. 105 boul. Labelle Ste-Rose, QC. H7L 2Z3	[ ] Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. JON 1M0
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: 8021 (10) Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

→ Entente: R1-69-0211 (8) modifications apportées à l'annexe XXXIII.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 84-11-16

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (8)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

25098-03

7 NOV 1984

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (8)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à l'annexe XXXIII.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-lac ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03	
Date	Signature: 85-05-07	Réception: 85-05-16	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles** **Att: Fernand Gauvreau Président** **105 Boul. Labelle** **Ste-Rose, Québec** **H7L 2Z3**	☐ Déposant **Commission Scolaire Deux-Montagnes** **5 rue Principale** **St-Joseph du Lac, Québec** **J0N 1M0**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: 8021(10) Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Année de travail des enseignants

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	**85-05-31**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Jeannine Bissonnette

Fernand Gauvreau

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXX.V pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

25098-03

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE-ILES

OBJET: Année de travail des enseignants

Dans le cadre de la clause 8-3.01 des dispositions constituant des conventions collectives du personnel enseignant, les parties conviennent que les deux cents jours (200) de travail de l'année de travail des enseignants sont distribués, pour l'année scolaire 1985-1986, entre le 26 août 1985 et le 30 juin 1986 inclusivement.

'85 MAI 16 14 52

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac

_____, ce 7e du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

COMMISSION SCOLAIRE DEUX MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE-ILES

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03	
Date	Signature: 84-11-05	Réception: 85-01-10	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant Synd. de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att.: M. Fernand Cauvreau, prés. 105 boul Labelle Ste-Rose, (Laval) H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph-du-Lac, Qué J0N 1W0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: E 1 - 69.0211 (9) amendement en vertu de 9-4.00

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	85-01-24

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (9)

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

25098-03

RECU le
10 MAI 1984
Commission Scolaire Deux-Montagnes

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

10 JAN 1985
Bureau du Commissaire Général du Travail
Par: .....

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

60-0811 (9)

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de résorption des enseignants.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. **La table des matières est modifiée de la façon suivante:**

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. **Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:**

5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. **Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:**

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. **La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:**

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V. **La clause 5-3.32 (SUITE)**

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V. **La clause 5-3.32 (SUITE)**

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. **La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:**

5-4.01 Préretraite

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. La clause 5-4.01 (SUITE)

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. **La clause 5-4.02 (SUITE)**

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. **La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:**

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. **La clause 5-4.03 (SUITE)**

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. **La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:**

5-4.04 **Remplacement de l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. **La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.**

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. **Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:**

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. **L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:**

5-17.00 <u>Congé sabbatique à traitement différé</u>

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. **La clause 5-17.00 (SUITE)**

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. **L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:**

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. **L'article 5-19.00 suivant est ajouté:**

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. **L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:**

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVI. **La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:**

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. **La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:**

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. **La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:**

11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. **L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. **Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:**

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. **Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. **Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. **Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:**

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

---

* Document daté du 27 février 1984.

XXVI. **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac ce 5 jour du mois novembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT ~~DE LA REGION DES MILLE-ISLES~~

Olivette Vinet

Jeannine Bissonnette

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-09

Date Signature: 83-10-31 | Réception: 84-04-19

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'enseignement de la région des Mille-Isles Att: Fernand Gauvreau Prés. 105 Boul . Labelle Ste-Rose V. de Laval,Québec H7L 2Z3	☐ Déposant La Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021(10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Dans le cadre de l'article 11-3.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /ms

Date: 84-05-16

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 11-3.00 DES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS
COLLECTIVES LIANT
D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR
LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES
DU QUEBEC
ET D'AUTRE PART LES ASSOCIATIONS
ACCREDITEES QUI, le 29 novembre 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE
COMPTE D'EMPLOY?S DE SOUTIEN A L'EMPLOI
DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail

DÉPÔT

25098-09

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:
LA COMMISSION SCOLAIRE
DEUX-MONTAGNES

ET D'AUTRE PART:
LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE LA
REGION DES MILLE-ILES.

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 11-3.00 DES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS
COLLECTIVES LIANT
D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS
SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR
LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES
DU QUEBEC
ET D'AUTRE PART LES ASSOCIATIONS
ACCREDITEES QUI, le 29 novembre 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE
COMPTE D'EMPLOY?S DE SOUTIEN A L'EMPLOI
DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail

6-10.00 LOCATION ET PRET DE SALLES

En vertu de la clause 6-10.01, les parties conviennent de ce qui suit:

6-10.04 Les tâches prévues à la clause 6-10.01 sont offertes d'abord au concierge de l'école, ensuite à l'aide-concierge de l'école, ensuite à tout employé de la Commission qui s'est porté volontaire pour effectuer ce travail à l'école concernée, ensuite à toute autre personne.

6-10.05 Aux fins d'application de la clause 6-10.00, la Commission, à la fin de chaque année scolaire, demande aux employés de s'inscrire sur un formulaire prévu à cet effet, pour effectuer les travaux reliés à la location et au prêt de salles pour une ou des écoles du territoire de la Commission scolaire.

6-10.06 Les tâches prévues à la clause 6-10.01 sont confiées selon l'ordre établi à la clause 6-10.04 à moins que de telles tâches surviennent pendant l'horaire de travail du concierge ou de l'aide-concierge de l'école.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire

DÉPÔT

DISPOSITION GENERALE

Tel que prévu à la clause 11-3.05, les deux parties conviennent de prolonger le délai de soixante (60) jours jusqu'à la date de la signature de la présente entente.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE ENTENTE

La présente entente constitue un arrangement local au sens de l'article 11-3.00 des dispositions constituant des conventions collectives régissant le personnel de soutien et entre en vigueur le 2 avril 1983, à moins de stipulation expresse à l'effet contraire, et se termine le 31 décembre 1985.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Saint-Joseph-du-Lac, ce 31e jour d'octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA REGION DES MILLE-ILES

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (11371-13)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25098-05
Date	Signature: 84-04-02 / Réception: 84-06-13	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Laval English Catholic Teachers' Association (L.E.C.T.A.) Att.: M. Mario Di Dominico, prés. 1695 boul Le Corbusier #207 Chomedey, V. de Laval, Qué H7S 1Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 95 rue Principale St-Joseph-du-Lac, Qué J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente: Accord en vertu de l'article 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg

Date: 84-07-09

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

69-0211 (1)

25098-05 (11371-13)

84 JUN 13 11 33

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 MAI -8 11 31

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1
DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE
LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE
CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. L'article 5-2.00 desdites dispositions est remplacé par le suivant:

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 a) Sous réserve de l'annexe XXIII, l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour la personne qui n'est pas à l'emploi de la commission au 30 juin 1983 à titre d'enseignant, mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1er juillet 1983 conformément aux dispositions de la présente convention.

Toutefois, à la seule fin de convertir en termes d'année et de fraction d'année l'ancienneté telle qu'évaluée conformément aux alinéas précédents, un mois est égal à trente (30) jours, et un jour est égal à 0,55/200.

Lorsque le numérateur de la fraction comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieur si elle est égale ou supérieure à 0,5 (voir Annexe XXVI).

b) A compter du 1er juillet 1983, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.10 inclusivement et s'ajoute à l'ancienneté convertie conformément au paragraphe a) précédent.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:*

a) à la commission et, le cas échéant, à une ou plusieurs commissions du territoire juridictionnel de la commission régionale; toutefois, à compter du 1er juillet 1980, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant, de professionnel non enseignant, de directeur d'école ou de directeur adjoint d'école ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans; de plus, pour la période d'emploi à des fonctions de directeur d'école ou directeur adjoint d'école comprise entre le 1er juillet 1980 et le 30 juin 1983 ne peut être accumulée pour plus de deux ans;

b) comme enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

---

* Voir l'Annexe XXV (Calcul de l'ancienneté)

5-2.02 (suite) c) comme enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année. Toutefois, le temps fait à titre de suppléant occasionnel ne se calcule pas. Cependant, le temps fait à titre de suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignant qui en est maintenant le titulaire se calcule.

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour la période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur deux cents (200).

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours travaillés en équivalence des jours à temps plein

y = Nombre de jours dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

- lorsque le résultat de cette formule comporte une partie décimale ou bien cette partie tombe si elle est inférieure à 0,5 ou bien cette partie est arrondie à l'unité supérieure si elle est égale ou supérieure à 0,5.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions) de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structures juridiques (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs commissions); l'ancienneté dudit enseignant est la même que celle qu'il aurait eue si telle modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un engagement par une commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour cause de surplus ou entre son non-rengagement pour cause de surplus et son engagement par sa commission ou par une autre commission située sur le territoire juridictionnel de la même commission régionale.

5-2.08 a) Dans les quarante (40) jours de l'entrée en vigueur de cet article, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au présent article pour tout tel enseignant ne peut être contesté que conformément à l'Annexe XXIII et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce que le comité prévu à ladite annexe, ou, le cas échéant, un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

5-2.08 (suite)

b) Avant le 30 septembre de chaque année subséquente, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. Par la suite, à moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à cette liste, l'ancienneté ainsi établie conformément à la clause 5-2.05 pour tout tel enseignant ne peut être contestée que conformément aux paragraphes c) et d) de la présente clause et vaut pour tout tel enseignant jusqu'à ce qu'un tribunal d'arbitrage en ait décidé autrement.

c) Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission en vertu du paragraphe b) précédent.

d) Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une brève description du litige et à un court exposé des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.09 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si le nouvel engagé a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission avise le syndicat de l'ancienneté qu'elle a établie pour cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception dudit avis. Les alinéas b), c) et d) de la clause 5-2.08 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

5-2.10 En aucun cas il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

II. L'Annexe XXIII desdites dispositions est remplacée par la suivante:

ANNEXE XXIII

ANCIENNETE

a) L'enseignant qui se croit lésé relativement à l'ancienneté que la commission lui reconnaît selon la liste dont il est question à l'alinéa a) de la clause 5-2.08 adresse une plainte écrite à cette dernière dans les trente (30) jours de la publication de cette liste.

b) Dans les dix (10) jours de la réception de cette plainte, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution et peuvent corriger la liste d'ancienneté s'il y a lieu.

c) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue à l'alinéa b) n'a pas eu lieu, le syndicat réfère la plainte à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère

1 représentant nommé par la Corporation.

Cette référence doit se faire dans les vingt (20) jours de la réception par la commission de la plainte en question.

Ce comité analyse la plainte et rend une décision dans les vingt (20) jours de la réception par le comité de la référence de la plainte par le syndicat.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat et entraîne une modification à la liste d'ancienneté, s'il y a lieu.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, ou si une décision n'est pas rendue dans les délais impartis le syndicat peut recourir à la procédure d'arbitrage prescrite à l'article 9-3.00 dans les trente (30) jours de la décision du comité.

III. L'Annexe XXV desdites dispositions est remplacée par la suivante:

ANNEXE XXV

CALCUL DE L'ANCIENNETE

L'enseignant est à l'emploi de la commission depuis le 1er juillet 1968 à des fonctions ci-après indiquées. Le 1er juillet 1985, il retourne à l'enseignement.

Période	Fonctions		Ancienneté reconnue	
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 1	Exemple 2
1968/1969	Enseignant	Enseignant		
1969/1970	Enseignant	Enseignant		
1970/1971	Enseignant	Enseignant	5	5
1971/1972	Enseignant	Enseignant		
1972/1973	Enseignant	Enseignant		
1973/1974	Directeur d'école	Directeur d'école		
1974/1975	Directeur d'école	Directeur d'école		
1975/1976	Directeur d'école	Directeur d'école		
1976/1977	Directeur d'école	Directeur d'école	7	7
1977/1978	Directeur d'école	Directeur d'école		
1978/1979	Directeur d'école	Directeur d'école		
1979/1980	Directeur d'école	Directeur d'école		
1980/1981	Cadre	Directeur d'école		
1981/1982	Cadre	Directeur d'école	2	2
1982/1983	Cadre	Directeur d'école		
1983/1984	Cadre	Directeur d'école		2
1984/1985	Cadre	Directeur d'école		
			14	16

IV. Le présent accord entre en vigueur le 26 décembre 1983 et porte un effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1983.

V. Malgré l'article IV, le présent accord ne peut avoir pour effet d'invalider toute décision prise avant l'entrée en vigueur du présent document, sur la base de l'article 5-2.00 en date du 11 décembre 1982. Par conséquent, le texte de l'article 5-2.00, et celui des Annexes XXIII et XXV de l'accord intervenu entre les parties, le 30 juin 1983, est réputé ne pas avoir existé; de plus, le texte de l'Annexe XXVI du même accord n'entre en vigueur qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16e jour du mois de décembre 1983

POUR LE CPNCC

Président

Vice-président

Porte-parole

POUR LA PACT

President

Secretary-General

Spokesman

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac ce 2e jour du mois de avril de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

POUR LA COMMISSION
COMMISSION SCOLAIRE
DEUX MONTAGNES

GODEFROY DESAULNIERS, Président

J.E. ST-LAURENT, directeur général

POUR LE SYNDICAT
LAVAL ENGLISH CATHOLIC
TEACHERS ASSOCIATION

Mario D. Domenico

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03
Date	Signature: 84-02-20	Réception: 84-03-27	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Synd. de l'enseignement de la région des Mille Isles Att: Fernand Gauvreau Prés. 105 Boul. Labelle Ste-Rose, Québec H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021(10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Accord en vertu de l'article 9-4.00 (clausess 5-4.04-5-4.06 et annexes XX1V a XXX11)

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	84-04-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(113)

RECHERCHE

69-0211 (1)

25098-03
'84 MAR 27 11 08

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

69-0211 (1)

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-Lac,
ce 20 ième jour du mois de février 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT de l'Enseignement de la Région des Mille-Isles

Alidette Viau

Jeannine Bissonnette

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

25098-09

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-09
Date	Signature: 83-11-08	Réception: 84-02-24	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat de l'enseignement de la Région des Mille-Isles 105 boul Labelle Ste-Rose (Laval) Qué H7L 2Z3	☒ Déposant La Commission Scolaire Deux-Montagnes Att.: M. Mario Cléroux Service du Personnel 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: 8021 (10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Accord en vertu de la clause 2-2.04
Congé sabbatique - Retraite anticipée etc.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /sg	84-03-16

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

25098-09

'84 FEV 24 10 43

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART, LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

D'AUTRE PART, LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Les parties conviennent ce qui suit:

- **De modifier la clause 7-3.14 en ajoutant les paragraphes F) et G) suivants:**

7-3.14 F) <u>Congé sabbatique à traitement différé</u>

La commission peut accorder un congé sabbatique a traitement différé à un employé régulier permanent non en disponibilité en tenant compte des modalités suivantes:

1° ce congé sabbatique à traitement différé doit permettre l'utilisation d'un employé en disponibilité;

2° ce congé a pour effet de permettre à un employé régulier permanent de bénéficier de son traitement de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, selon le cas, l'une des années étant prise en congé;

3° l'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission;

4° la commission et l'employé signent, le cas échéant, le contrat prévu à l'annexe XVI.

7-3.14 G) <u>Retraite anticipée</u>

Aux fins de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un employé régulier permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre à l'employé régulier permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de trois (3) ans;

3° durant cette période de trois (3) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission;

- **De modifier le texte des dispositions constituant des conventions collectives en ajoutant l'annexe XVI suivante:**

ANNEXE XVI

CONGE SABBATIQUE
SE-08

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE_____

CI-APRES APPELEE LA COMMISSION

ET

NOM: _____ PRENOM: _____

ADRESSE: _____

CI-APRES APPELE L'EMPLOYE

OBJET: Congé sabbatique à traitement différé.

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

Il peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux articles V à XI des présentes.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'employé reprend son poste. Si son poste a été aboli ou s'il a été déplacé conformément à la convention collective, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est indiqué à l'annexe I- des présentes.)

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, l'employé bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- Assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- Accumulation des congés-maladie monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III- ci-haut;
- Accumulation de l'ancienneté;
- Accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, l'employé n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins des vacances, le congé sabbatique constitue du service actif. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé sabbatique, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III- des présentes.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, l'employé a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'employé. le présent contrat prend fin à la date de l'évènement, aux conditions ci-après décrites.

A) L'employé a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop).

L'employé rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'annexe II- des présentes, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

B) L'employé n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé).

---

* La commission et l'employé peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

La commission rembourse à l'employé, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt.

C) Le congé sabbatique est en cours.

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde à la commission.

VI- Congédiement de l'employé

Advenant le congédiement de l'employé, le présent contrat prend fin à la date effective de l'évènement. Les conditions prévues aux paragraphes A), B) ou C) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du présent contrat, l'employé n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis.

VIII- Mise en disponibilité de l'employé

Dans le cas où l'employé est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

IX- Décès de l'employé

Advenant le décès de l'employé pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'évènement et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

X- Invalidité

A) L'employé reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

B) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-.

C) L'invalidité dure plus de deux (2) ans.

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article V- s'appliquent mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'employé doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Congé de maternité (20 semaines) et congé d'adoption (10 semaines)

A) Le congé survient en cours du congé sabbatique.

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

B) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

C) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, l'employé choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à un autre moment;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe B) de l'article V-).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 198__.

_____ _____

Pour la commission scolaire L'employé

C.C.: Syndicat.

ANNEXE I

POURCENTAGES

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingts (80) p. cent du traitement.

ANNEXE II

REMBOURSEMENT

A) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

B) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

C) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

D) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8e jour du mois novembre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ROGER CARETTE, président

GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

GILLES FILION, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Mme SOLANGE PRONOVOST, présidente de la Fédération

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (11371-13)

DÉPÔT

25098-05 (11371-13)

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-05
Date	Signature: 82-03-10	Réception: 82-03-16	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Laval English Catholic Teachers'Ass (L.E.C.T.A.) Att.: M. Mario Di Dominico, prés. 1695 boul Le Corbusier #207 Chomedey, V. de Laval, Qué H7S 1Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 95 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué J0N 1M0

Unité de négociation

ENTENTE: Accord en vertu de la clause 9-3.02 - texte de l'alinéa 3 du paragraphe a) de la clause 5-3.13

Région	Activité	Affiliation
06-09	8021 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Nicole David

Date: 82-03-22

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

sg

003 (011)

RECHERCHE

25098-05 (11371-13)

Accord en vertu de la clause 9-3.02

de l'entente intervenue

le 30 mars 1981

entre

D'une part: Le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

ET

D'autre part: La Provincial Association of Catholic Teachers pour le compte des syndicats qu'elle représente

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.02 DE L'ENTENTE INTERVENUE LE 30 MARS 1981 ENTRE D'UNE PART LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC) ET D'AUTRE PART, LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRESENTE

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent de ce qui suit:

Le texte de l'alinéa 3 du paragraphe a) de la clause 5-3.13 qui se lit comme suit:

> "Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite l'année du congé."

est remplacé par le texte suivant:

> "Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite au début de l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16ième jour du mois de décembre 1981.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Tessier
Président

M. Georges-Noël Fortin
Vice-président

M. Gilles Filion
Porte-parole

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS

Denis Ratcheff
Président

Robert R. Dobie
Secretaire-Générale

Porte-parole syndical

(SIGNATURE LOCALE)

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Laval, ce 10 jour du mois de mars 1981.

Pour la commission
Deux Montagnes

Pour le syndicat
Laval English Catholic Teachers Association

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25098-03
Date	Signature: 82-06-22 / Réception: 82-07-07	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Rég. des Mille Isles Att.: M. Jean Roy, prés. 105 boul Labelle Ste-Rose (Laval) Qué H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué J0N 1M0

Unité de négociation

ENTENTE: Modification à la convention collective calendrier 1982-1983

Région	Activité	Affiliation
06-09	8021 (10)	2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ginette Dent — Date: 82-07-21

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

/sg

003 (011)

RECHERCHE

Edmond Maheux

-7 JUIL 1982

Texte de l'avis mi signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article I-15.00 (congés parentaux).

25098-03

ENTENTE ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES, ci-après nommée la COMMISSION, et
Le SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA RÉGION DES MILLE-ILES, ci-après nommé le SYNDICAT.

Dans le cadre de la clause 8-4.01 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

1.- Le SYNDICAT accepte que pour l'année scolaire 1982-1983, l'année de travail des enseignants débute le mercredi, 25 août 1982 et se termine le 30 juin 1983.

2.- La COMMISSION s'engage à aménager le calendrier scolaire 1982-1983 de sorte qu'il comporte une semaine de congé en février, débutant le lundi, 21 février 1983 jusqu'au vendredi, 25 février 1983.

FAIT LE 22 ième jour de juin 1982.

POUR LE SYNDICAT

Olivette Vian

POUR LA COMMISSION



Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).

ENTENTE ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES, ci-après nommée la COMMISSION, et
Le SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA RÉGION DES MILLE-ILES, ci-après nommé le SYNDICAT.

Dans le cadre de la clause 8-4.01 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

1.- Le SYNDICAT accepte que pour l'année scolaire 1982-1983, l'année de travail des enseignants débute le mercredi, 25 août 1982 et se termine le 30 juin 1983.

2.- La COMMISSION s'engage à aménager le calendrier scolaire 1982-1983 de sorte qu'il comporte une semaine de congé en février, débutant le lundi, 21 février 1983 jusqu'au vendredi, 25 février 1983.

FAIT LE 22 ième jour de juin 1982.

POUR LE SYNDICAT

Olivette Vion

POUR LA COMMISSION



Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire-général du travail

A.N° (11371-13)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet: ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **X-25098-05**

Date — Signature: 82-06-21 | Réception: 82-08-25

Durée — Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Laval English Catholic Teachers' Association (L.E.C.T.A.) Att: M. Mario Di Domenico, président 1695 boul. Le Corbusier # 207 Chomedey, V. de Laval, Qué. H7S 1Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 95 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué. J0N 1M0

Unité de négociation

- Entente: Année scolaire 1982-1983

Secteur: 06-09 | Activités: 8021 (10) | Affiliation: 10

Plusieurs unités ont été visées par le(s) point(s) signalé(s) plus haut par un astérisque: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Lucette David

Date: 82-09-01

Correspondance: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

003 (011)

RECHERCHE

Mario Di Domenico — J. Edmond Laurence

Texte de l'entente signé le 20 juin 1984 comportant une modification de l'article X-17.00 (congés parentaux).

25098-05 (11371-13)

'82 AUG 25 11 08

ENTENTE ENTRE

La COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES, ci-après nommée la COMMISSION, et
Le LAVAL ENGLISH CATHOLIC TEACHERS ASSOCIATION, ci-après nommé le SYNDICAT.

Dans le cadre de la clause 8-4.01 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

1.- Le SYNDICAT accepte que pour l'année scolaire 1982-1983, l'année de travail des enseignants débute le mercredi, 25 août 1982 et se termine le 30 juin 1983.

2.- La COMMISSION s'engage à aménager le calendrier scolaire 1982-1983 de sorte qu'il comporte une semaine de congé en février, débutant le lundi, 21 février 1983 jusqu'au vendredi, 25 février 1983.

FAIT LE 21 ième jour de JUIN 1982.

POUR LE SYNDICAT	POUR LA COMMISSION
Ron Fitzgerald	
Mario Di Domenico	J. Edmond Lauzon

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: [ ][ ][ ]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03	
Date	Signature: 84-07-06	Réception: 84-10-05	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles** **Att.: M. Fernand Gauvreau, prés.** **105 boul Labelle** **Ste-Rose (Laval) Qué** **H7L 2Z3**	☐ Déposant **Commission Scolaire Deux-Montagnes** **5 rue Principale** **St-Joseph du Lac, Qué** **J0N 1M0**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 06-09 Activité: 8021 (10) Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — **Voir au verso pour les codes** →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ag	84-10-16

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article I-15.00 (congés parentaux).

25098-03

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 OCT -5 13 59

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

09-0211 (15)

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinea c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-lacce 6e jour du mois juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 25098-03

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03	
Date	Signature: 84-05-22	Réception: 84-10-01	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région ded Mille Isles Att.: M. Gernand Gauvreau, prés. 105 boul Labelle Ste-Rose, (Laval) Qué H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué JON 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité 8021 (10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

ENTENTE: Accord en vertu de l'article 9-4.00 des conventions collectives - modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg — Date: 84-10-16

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

25098-03

'84 DEC -1 14 33

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10.03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.

b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;

b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;

c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE

Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Noël FORTIN, vice-président

William J. SMITH, porte-parole

Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Rose,

ce 22 ième jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

LETTRE D'ENTENTE

EDUCATION DES ADULTES

La présente lettre d'entente est celle dont il est fait expressément mention au 2e alinéa de l'article 1. de l'annexe XXXIII des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties à la présente lettre d'entente identifient les noms de ces commissions scolaires et des enseignants visés par ledit article. Lesdits noms de commissions et d'enseignants sont réputés partie intégrante de l'annexe XXXIII comme si elle était tout au long récitée.

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S. Abitibi	MASSE, Raymonde
C.S.R. Blainville-Deux-Montagnes	GUILBAULT, Danielle
C.S.R. Carignan	GENEREUX, Yvon JUNEAU, Jean-Paul BERTRAND-SEVIGNY, (madame) VILLENEUVE, Gabriel
C.S. Chapais-Chibougamau	HERPIN, Hubert-O. ROULLET, Gilbert FORGUE, Denis BOULIANE, Pierre-André
C.S. Châteauguay	RODRIGUE-BLANCHET, Huguett GAGNON, Madeleine DEZAINDE-BEAUDOIN, Marguerite BARRETTE-BRION, Louise DAUDELIN, Joanne GUINDON-CHURCH, Cécile PARENT, Pierre-Guy VOYER-TREMBLAY, Gisèle COTE, France
C.S. Chauveau	TELIAN, Satenik
C.E.C. de Québec	RIOUX-CARPENTIER, Carole BIRON, Claire
C.E.C. de Montréal	LAVIGNE, Louise ANSELMI, Robert BELLEAU, Jean ROBERTSON, David PELLETIER, Suzanne OHANNESSIAN, Ch. DAVIA, René FOREST, Mariette MOREAU, Guy ANGELI, Giuseppe POSSA, Renzo POSSA, Severino D'AMOURS, André MIRAULA, Alain BEAUDET, Robert BERGERON, Jean-Claude MORISSETTE, Yvon MARINO, Amédée COSSELIN, Lambert

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S. de Chicoutimi	LEVESQUE, Carmen MARTEL, Pâquerette PEDNAULT, Berthe ROBIN, Ann
C.S.R. de l'Estrie	LABONTE, Lucien COTE, Clément LARIVIERE, Denis RIOUX, Mario
C.S.R. du Golfe	GOBEIL, Marthe
C.S.R. du Grand-Portage	DUBE, Blondin
C.S.R. Jean-Talon	BENOIT, Gisèle BRIDGES, Maureen LEPRETRE, Michel
C.S. Jérôme Le Royer	COLLINS, Diane-C. METU-GAGNE, Louise FAUCHER, Claire
C.S.R. de la Mauricie	CARON, Pierre
C.S.R. Lanaudière	BOUCHER, Suzanne FAFARD, Jean-Guy SOUCY-GRENIER, Lucie
C.S.R. Lapointe	LAVOIE, Francine HARVEY-ROUSSEAU, Huguette DEMERS-LAFORTE, Carole
C.S. des Laurentides	ORHOM, Jacques LATREILLE, Suzanne
C.S. du Lac Témiscamingue	PRATTE, Marielle
C.S.R. La Vérendrye	LUSSIER, Monique
C.S. de Le Cardeur	DOYON, Victor PELLETIER, Colette
C.S.R. Louis-Hémon	BOIVIN-SAVARD, Raymonde MARTEL-PERRON, Raymonde PLOURDE, Mario TREMBLAY, Fernand
C.S. de Manicouagan	MORIN, Guy ST-AMAND, Lisette
C.S.R. Meilleur	BEAUCHEMIN, Réjean BRODEUR, Pierre POTTER, Carmen

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES	NOM DES ENSEIGNANTS
C.S.R. Papineau	JOBIN, Gilles QUENNEVILLE, Gaétan LEFEBVRE, Charles
C.S.R. de la Péninsule	ROUSSEAU, France
C.S. Pierre Neveu	LAMOTHE, Michel
C.S. Sainte-Croix	TOURIA-VALIN, Lail THOUIN, Diane LOSLIER, Jean-Yves
C.S. du Sault-St-Louis	MOREAU, Gilberte DESROCHES, Serge ALAIN-LEBLANC, A. BOURQUE-LARIN, S. PIGEON, Benoît BERUBE, Benoît CARBONNEAU-LAVERDIERE, (Madame) MC COMBER, Kenneth VEILLEUX, Marie
C.S. de Valleyfield	LORANGER, Robert
C.E.C. de Verdun	COHEN, Mario DEMERS-SESARTIC, Monique GEOFFRION, Pierre
C.S.R. des Vieilles-Forges	DERY, Gaston HOGAN, Mavis LAVIOLETTE, Pauline
C.S.R. de l'Yamaska	SOUCY, Laurent TETRAULT, Roger

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 8e jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

William-J. Smith,
Porte-parole.

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Denis Leclerc.

Denis Leclerc,
Porte-parole.

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

	5/200	x 27 067,00$	=	676,68 $
+	100/200	x 27 893,00$	+	13 946,50 $
			=	14 623,18 $

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).
- La rémunération reçue pour ces heures =

114 x 24,96$ = 2 845,44$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

420 - 95 = 325

- La rémunération due pour ces 325 heures =

14 623,18$ - 2 845,44$ = 11 777,74$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.
- La compensation alors due

= 330 - 325 = 5

$$5 \times \frac{1}{1\,000} \times 27\,893{,}00\$$$

= 139,47$

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-01

Date Signature: 83-11-21 | Réception: 84-02-07

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant **Syndicat des professionnels et professionnelles du Réseau Scolaire du Québec - CEQ Att.: M. Pierre Tellier 8225 boul St-Laurent Montréal, Qué H2P 2M1**	☐ Déposant **Commission Scolaire des Deux Montagnes Rue Principale St-Joseph du Lac Cté Deux-Montagnes, Qué JON 1M0**

Unité de négociation

ENTENTE en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 5-6.13 A)

Région 06-09 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg

Date: 84-02-24

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

25098-01

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à St-Joseph-du-Lac, ce 21 e jour du mois de novembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: Deux-Montagnes

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE DU QUEBEC (CEQ)
Accréditation no: M-25098-01

Présidente/président

Vice-présidente/vice-président

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-03

Date Signature: 83-12-22 | Réception: 84-01-25

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles 105 boul. Labelle Ste-Rose, QC. H7L 2Z3	☒ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes Att: M. Mario Cléroux 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. J0N 1M0

Unité de négociation

- Entente: Accord en vertude l'article 9-4.00 annexe XXXIII.

Région 06-09 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg CM Date: 84-02-21

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y AJOUTANT L'ANNEXE XXVIII PRÉVOYANT LES DROITS DE CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC.

25098-03

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

'84 JAN 25 13 22

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y AJOUTANT L'ANNEXE XXVIII PRÉVOYANT LES DROITS DE CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC.

ANNEXE XXVIII

I BUT DE LA PRÉSENTE ANNEXE

A cause de la baisse subite et exceptionnelle de la clientèle scolaire de Sakami, les enseignants à temps plein dont il est question aux présentes et qui en 1982-83, étaient à l'emploi de la commission scolaire du Nouveau-Québec et qui seront en disponibilité ou non-rengagés pour surplus de personnel le 1er juillet 1983, bénéficient des droits et avantages ci-après prévus. En cas d'incompatibilité avec la convention collective, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

II DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT EN DISPONIBILITÉ

1) Enseignante substituée au 1er juillet 1983.

Par l'effet de la substitution prévue à la clause 5-3.30 de la convention collective, Marie Dumontier demeure en fonction à la commission scolaire du Nouveau-Québec pour l'année scolaire 1983-84:

En contrepartie, Ginette Lavoie Legault est mise en disponibilité à compter du 1er juillet 1983.

2) Enseignants mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1983 et relocalisés à compter de cette date.

Les enseignants dont les noms suivent sont mis en disponibilité au 1er juillet 1983 et sont relocalisés dans la commission scolaire indiquée en regard de chaque nom dans la mesure où celle-ci l'accepte:

Michel Legault	Commission scol. des Manoirs
Ginette L. Legault	Commission scol. des Manoirs
Jacques Lebel	Commission scol. régionale Meilleur
Dorothée Beaudoin	Commission scol. Waterloo
Etiennette Ouellet	Commission scol. Roberval

3) Enseignant susceptible d'être mis en disponibilité par substitution

Pierre Poulin pourra, advenant une substitution au sens de la clause 5-3.30 de la convention collective, être mis en disponibilité et relocalisé dans la commission scolaire régionale Meilleur dans la mesure où celle-ci l'accepte.

4) Statut

Au 1er juillet 1983, l'enseignant relocalisé démissionne de sa commission et il transfère son statut d'enseignant en disponibilité à la commission scolaire qui l'engage.

5) Transfert des autres droits

L'enseignant transfère aussi les droits suivants:

- permanence;
- années d'expérience que lui avait reconnues sa commission;
- ancienneté;
- caisses de jours de congé-maladie;
- traitement différé (6-2.09 et 6-5.02);
- service et nombre de mois de service utilisé pour le calcul de la prime de séparation;
- congés parentaux entamés.

6) **Prime de relocalisation**

L'enseignant relocalisé a droit à une prime équivalente à 2/12 de son traitement annuel. Cette prime est versée par la commission avant son départ.

7) **Prime de séparation**

L'enseignant peut renoncer aux droits plus haut prévus et bénéficier d'une prime de séparation calculée selon les modalités de la clause 5-4.02.

8) **Frais de déménagement**

L'enseignant, qu'il ait été recruté ou non à l'extérieur de sa localité d'affectation, a droit à l'application de la clause 12-3.01 a) et de l'annexe II, à moins qu'il ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la Main d'Oeuvre.

Dans le cas où l'enseignant opte pour une prime de séparation ou un congé de préretraite, les frais de déménagement sont calculés jusqu'au nouveau lieu de résidence choisi par l'enseignant parmi l'une ou l'autre des localités du Québec.

III DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

1) **Bureau de placement**

Le nom de l'enseignant est inscrit sur les listes du bureau régional de placement choisi par l'enseignant avant le 20 juin 1983 et à compter de ce moment il est régi par la clause 5-3.31.

2) **Frais de déménagement**

Les frais de déménagement de sa localité d'affectation au nouveau lieu de résidence choisi par l'enseignant parmi l'une ou l'autre des localités du Québec sont remboursés suivant l'article 12-3.00 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22e jour du mois juin 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. Claude Salois, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Rose ce 22 jour du mois déc. 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Jeannine Bissonnette

Olivette Vaive

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 6 ☒ Entente ☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03
Date	Signature: v.détails 84-09-19 / Réception:	**Durée** Du: / Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att: M. Fernand Gauvreau 105 boul. Labelle Ste-Rose, QC. H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. J0N 1M0
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-09 Activité ~~8021 (10)~~ Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Ententes: voir feuille ci-jointe

Pour le commissaire général du travail

Signature: O.K Diane Lauzon/dg — Date: 84-10-03

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Dossier: M-25098-03

ENTENTES		SIGNEE
Entente	Année de travail des enseignants	84-05-22
E1-69-0211 (10)	Modification des clauses sur la tâche des enseignants et enseignantes	84-07-05
E1-69-0211 (11)	Modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique)	84-07-05
E1-69-0211 (12)	Modification de la clause 5-2.15 l'ancienneté des enseignants du SPEQ	84-07-05
E1-69-0211 (14)	L'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)	84-07-06
S3-69-0232 (3)	L'ajout de l'annexe XVI (Nouveau-Québec)	84-08-20

DL/dg

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

25098-03
6 ententes

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MILLE-ISLES
105, Boulevard Labelle, Ste-Rose, Ville de Laval, P.Q. H7L 2Z3 — Tél. 622-7321

1984, septembre le 12.

Monsieur Jean-Marc Mongrain,
Ecole Odyssée des Jeunes,
4600 rue Cyrille Delage,
Auteuil, Laval, P. Q.
H7K 2S4

SUJET: ECHELLE DE SALAIRE

Monsieur,

Conformément à ce que je vous avais dit lors de notre dernier entretien téléphonique, vous trouverez ci-inclus un document expliquant l'écart remarqué dans les échelles de salaires des enseignants.

Comme vous pouvez le constater, nous y trouvons une explication mais non une justification. Nous voici encore une fois confrontés avec l'un des effets des décrets gouvernementaux. Espérons que la réouverture du salarial corrigera la situation.

Espérant le tout à votre satisfaction, (quant à votre demande d'explication), veuillez agréer, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président

FERNAND GAUVREAU

FG/md
c.c. M. Sanchez repr. secteur

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Négociation CEQ

CICC

A8485-CICC-N-06
UR.8485.003

10 SEP. 1984

GRILLE SALARIALE DES ENSEIGNANTS

ANOMALIES - NOTE TECHNIQUE

'84 SEP 19 14 31

4 septembre 1984

Pierre Beaulne

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Plusieurs ont remarqué l'existence d'une anomalie concernant la valeur de l'interéchelon dans le sommet des échelles 19 ans et 20 ans de scolarité.

ECHELON	SCOLARITE 19 ANS	INTERECHELON	
		EN DOLLARS	EN POURCENTAGE
10	34 878		
11	35 961	1 083	3,11%
12	37 055	1 094	3,04%
13	38 218	1 163	3,14%
14	38 769	551	1,44%
15	40 050	1 281	3,30%

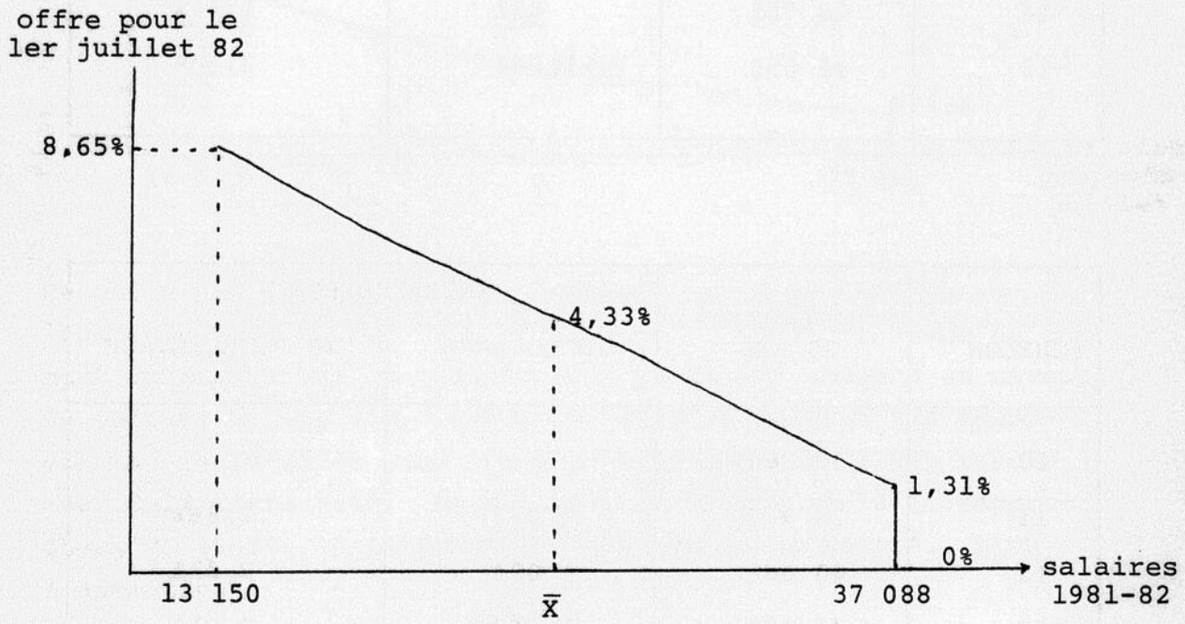
84 SEP 19 14 31

ECHELON	SCOLARITE 20 ANS	INTERECHELON	
		EN DOLLARS	EN POURCENTAGE
10	37 889		
11	38 972	1 083	2,86%
12	40 066	1 094	2,81%
13	41 229	1 163	2,91%
14	41 780	551	1,34%
15	43 061	1 281	3,07%

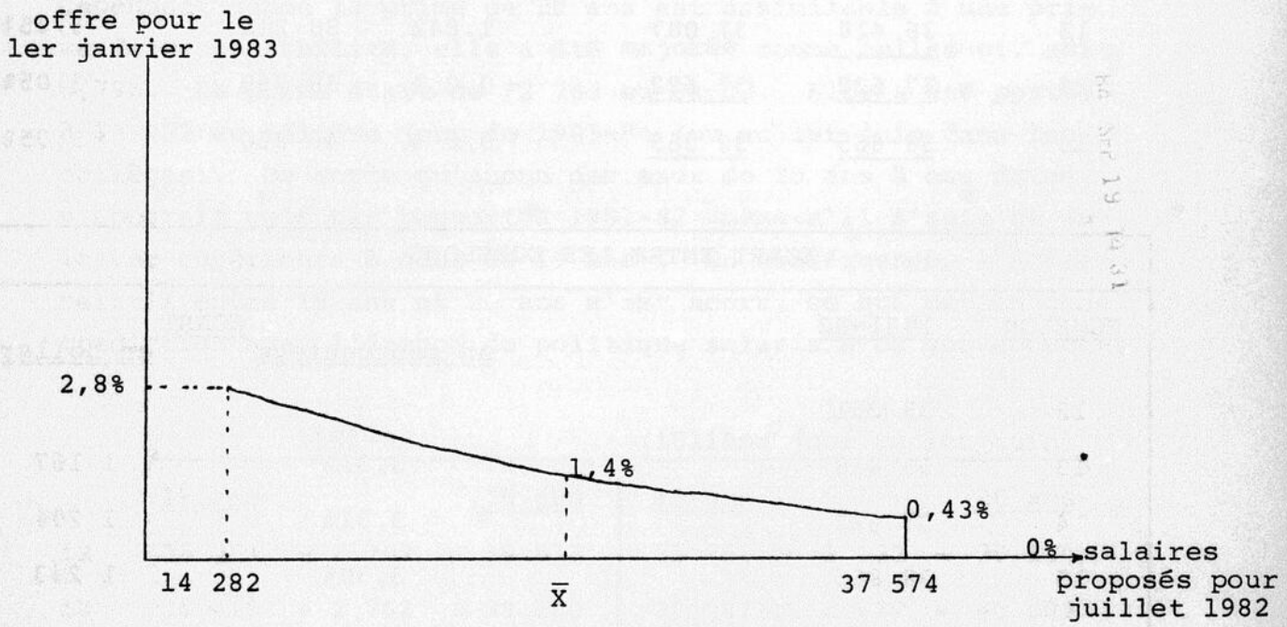
Salaires en vigueur au 10lième jour de l'année scolaire 84-85 pour les enseignants de Commissions scolaires et au ler mars 1984 pour les enseignants des collèges.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Il s'agit là d'une conséquence des formules d'ajustement des salaires appliquées dans le décret. En effet, au 15ième jour de l'année scolaire 83-84 pour les enseignants des Commissions scolaires et au ler juin pour les enseignants des collèges, le gouvernement a fixé les salaires en fonction de leur niveau de 1981-82 en utilisant une formule mathématique qui déterminait des pourcentages décroissants à partir du salaire minimum. Cet ajustement était le même que celui prévu par le gouvernement dans son offre de réouverture du mois d'avril 1982. On retrouvera en annexe la description du schéma d'ajustement envisagé. Ce qu'il faut noter c'est qu'à partir d'un certain niveau ($37 088) les salaires restaient bloqués.



Un autre ajustement, prévu pour le ler janvier 1983, contenait aussi un point de cassure dans la courbe.



Ce qui a été appliqué comme ajustement en avril 83 (ou au 15lième jour ou au ler juin selon le cas) c'est la somme de ces deux formules. Or la cassure dans la courbe tombe à un niveau de salaire qui se situe entre 19-13 et 19-14 chez les enseignants. A 19-13 on aura alors un ajustement de 1,84% tandis que 19-14 reste gelé. De ce fait, le niveau 19-13 se rapprochera de 19-14. L'interéchelon sera grugé de moitié. D'où l'anomalie.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

SCOLARITE 19 ANS

ECHELON	1981-82	15ième jour 1983-84		10ième jour 1984-85	
12	35 251	35 958	2,01%	37 055	3,05%
13	36 418	37 087	1,84%	38 218	3,05%
14	37 622	37 622	0,0 %	38 769	3,05%
15	38 865	38 865	0,0 %	40 050	3,05%

ECART ENTRE LES ECHELONS

ECHELON	1981-82	ECART en pourcentage	ECART en dollars
12	35 251		
13	36 418	3,31%	1 167
14	37 622	3,31%	1 204
15	38 865	3,30%	1 243

ECHELON	15ième JOUR 1983-84		
12	35 958		
13	37 087	3,14%	1 129
14	37 622	1,44%	535
15	38 865	3,30%	1 243

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Quant à l'échelle 20 ans, elle est composée d'une prime ajoutée à l'échelle 19 ans. Le hiatus observé entre 19-13 et 19-14 se retrouvera donc aussi dans l'échelle 20 ans.

Cependant comme la prime de 20 ans est assimilable à une prime de responsabilité, elle a été majorée comme celles-ci, soit 5,79%. La prime était de $2 762 en 81-82. Elle a été portée à $2 922 au 151ième jour de 1983-84 (ou au 1er juin dans les collèges). De sorte qu'aucun des taux de 20 ans à ces dates n'apparaît gelé par rapport à 1981-82 (même s'il s'agit de salaires supérieurs à ceux de 19 ans). En conséquence, l'écart relatif entre 19 ans et 20 ans s'est accru, ce qui est en contradiction avec l'énoncé de politique salariale du gouvernement.

	1981-82				1983 (151ième jour au 1er juin)			
	19 ans			20 ans	19 ans			20 ans
12	35 251	+	2 762	= 38 013	35 958	+	2 922	= 38 880
13	36 418	+	2 762	= 39 180	37 087	+	2 922	= 40 009
14	37 622	+	2 762	= 40 384	37 622	+	2 922	= 40 544
15	38 865	+	2 762	= 41 627	38 865	+	2 922	= 41 787

ECHELON	ECARTS 1981-82 20 VS 19	1983 20 VS 19
12	7,84%	8,13%
13	7,58%	7,88%
14	7,34%	7.77%
15	7,11%	7,52%

84 SEP 19 14 31

II PROPOSITION DE REVISION DES AUGMENTATIONS SALARIALES PREVUES AU 1ER JUILLET ET AU 31 DECEMBRE 1982

A) Aspect monétaire

- Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982: Augmentation des échelles de traitements

Le gouvernement estime devoir tenir compte des différents niveaux de rémunération dans sa démarche de réouverture; à cet effet, il propose de réaménager les augmentations salariales de façon inversement proportionnelle au niveau de salaire.

La formule revisée de rémunération que propose le gouvernement est la suivante:

- au taux de salaire minimum au 82-06-30: 13 150 $	(10,4%*- 3,5% + 1,75%) =	8,65%
- au taux de salaire moyen du personnel syndiqué et syndicable des secteurs public et parapublic: 22 448 $	(8,65% ÷ 2) =	4,33%
- au plus haut taux de salaire maximum de la classe II des professionnels du Front commun: 37 088 $		1,31%
- pour tous les autres salariés dont le traitement est égal ou supérieur à 37 089 $		0

Ainsi, le salarié le moins rémunéré ne voit son augmentation amputée que de l'enrichissement collectif. Le salarié dont le traitement se situe au salaire moyen reçoit la moitié de l'augmentation à laquelle il aurait eu droit une fois l'enrichissement enlevé. Tous les salariés dont le traitement se situe entre 13 150 $ et 37 088 $ se voient donc accorder une augmentation qui varie entre 8,65% et 1,31% selon une formule exponentielle qui obéit aux paramètres ci-haut décrits.

On retrouvera à l'annexe 4, les redressements minimums, moyens et maximums par catégorie de personnel générés par cette proposition salariale. De même, à l'annexe 5, on retrouvera l'augmentation moyenne générée pour l'ensemble des effectifs représentés par chacune des différentes centrales syndicales membres du dernier Front commun.

.../3

* 10,4%: inflation anticipée pour la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

- Au 31 décembre 1982: Restauration des échelles de traitements:

La restauration des échelles et des taux de traitements pourrait s'effectuer sur la base du même principe qu'au 82-07-01 soit:

- au taux de salaire minimum au 82-12-31: 82-12-31: 14 282 $	(4,6%* ÷ 1,75%) =	2,8%
- au taux de salaire moyen du personnel syndiqué et syndicable des secteurs public et parapublic 23 421 $	(2,8% ÷ 2) =	1,4%
- au plus haut taux de salaire maximum de la classe II des professionnels du Front commun: 37 574 $		0,43%
- pour tous les autres salariés dont le traitement est égal ou supérieur à 37 575 $		0

Cette formule fait osciller les augmentations découlant de la restauration entre 2,8% et 0,43% pour les salariés dont le traitement se situe entre 14 282 $ et 37 574 $.

On retrouvera aux annexes 4 et 5, les mêmes informations et sous la même forme que celles fournies pour le redressement du 1er juillet 1982.

- Protection du revenu pour la période du 82-07-01 au 82-12-31

Comme les augmentations salariales proposées au 1er juillet 1982 ne sont pas de nature à assurer la protection du pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés, et que l'objectif est de réduire l'impact budgétaire des augmentations salariales des conventions collectives au 1er juillet 1982 et au 31 décembre 1982, il n'y a pas lieu de maintenir la formule de protection du revenu apparaissant aux présentes conventions collectives.

.../4

* 4,6%: inflation anticipée pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

RA SEP 19 14 31

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

25098-03
6 Ententes

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ILES

OBJET: année de travail des enseignants

Dans le cadre de la clause 8-3.01 des dispositions constituant des conventions collectives du personnel enseignant, les parties conviennent que les deux cents jours (200) de travail de l'année de travail des enseignants sont distribués, pour l'année scolaire 1984-1985, entre le 27 août 1984 et le 30 juin 1985.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Ste Rose

ce 22 du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
COMMISSION SCOLAIRE DEUX MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Olivette Vian

Jeannine Bissonnette

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

25098-03

REÇU le
22 MAI 1984
Commission Scolaire Deux Montagnes

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 19 14 22

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (10)

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) **La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.**

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) **La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:**

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) **La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) **La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:**

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) **La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:**

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) **La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:**

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

7) **La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:**

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

8) **L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.**

9) **L'annexe XVII est remplacée par la suivante:**

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

10) **L'annexe XVIII est déclarée caduque.**

11) **L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.**

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

12) **La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.**

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

*

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		---
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	---
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	lere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	lere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	lere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	lere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste Rose ce 5e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Olivette Viau

Jeannine Bissonnette

25-098-03

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 19 14 29

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

83-0211 (11)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de l'annexe XXIX (congé sabbatique).

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste Rose ce 5e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Olivette Vian

Jeannine Bissonnette

25 098-03

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

Bd Sep 19 1918

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE AOÛT 1983

69-0211 (12)

Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Ste-Rose ce 5e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Olivette Dion

Jeannine Bissonnette

25098-03

E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

'84 SEP 19 14 30

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0911 (14)

Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII (Nouveau-Québec)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. **Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-lac ce 6e jour du mois juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

25098-03

S3

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
les associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'employés de soutien à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0232 (3)

Texte de l'accord signé le 28 juin 1984 comprenant l'ajout de l'annexe XVI (Baie-James-Québec).

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XVI (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XVI suivante est ajoutée:

ANNEXE XVI

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout employé régulier permanent qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec et qui oeuvre à Radisson (LG2) ou Keyano (LG4). Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel employé en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La procédure relative à la réduction de personnel prévue aux clauses 7-3.01 à 7-3.13 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout employé à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui est visé à l'article 1 et qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe.

ARTICLE 4. a) Tout tel employé qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) Chaque employé visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque employé visé à l'article 1 qui est en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85, comme employé en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire de Nouveau-Québec.

c) Tout employé visé à l'alinéa b) précédent fait l'objet d'une lettre d'entente signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

d) Une telle lettre indique le nom de l'employé, le nom de la localité visée par le déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 4 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'employé est assujetti à tous les droits et obligations d'un employé régulier permanent ou, le cas échéant, d'un employé en disponibilité.

ARTICLE 6. a) Tant et aussi longtemps que l'employé visé à l'article 4 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 7-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et de celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues à la clause 7-3.15 à tel employé, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 7. a) L'employé qui est déplacé dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme employé en disponibilité a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 4 de la présente annexe.

b) Tout tel employé en disponibilité qui, suite à sa relocalisation, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 4 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'employé est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout employé visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 28e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. Claude Lamoureux, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

MME SOLANGE PRONOVOST, présidente - F.P.S. (CEQ)

M. RENE OUELLET, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph-du-lacce 20e jour du mois août 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

Olivette Vion

Jeannine Bissonnette

Fernand Sauvé

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-25098-03**
Date	Signature: **83-05-03**	Réception: **83-05-18**	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
☒ Déposant **Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att: Jocelyne Paquin Vice-Prés. 105 Boul. Labelle Ste-Rose, Québec H7L 2Z3**	☐ Déposant **Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Québec J0N 1M0**

Unité de négociation

ENTENTE: Arrangements locaux

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-09	**8021(10)**	**2**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: **André Lauzier** ah. Date: **83-06-29**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 **M.B.**

003 (011)

RECHERCHE

SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC ET D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

25098-01

25098-03

'83 MAI 18 14 01

ARRANGEMENTS LOCAUX

INTERVENUS ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

ET

D'AUTRE PART

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

CES ARRANGEMENTS LOCAUX SE SITUENT DANS LE CADRE DE L'ACCORD INTERVENU EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT D'UNE PART, CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC ET D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

25098-01

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SECURITE D'EMPLOI

La clause 5-3.06 est remplacée par ce qui suit:

5-3.06 Pour l'année scolaire 83-84: Tout enseignant qui désire changer de discipline(1), de degré, de champ et ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe le Directeur des Services au personnel au plus tard le 6 mai 1983 au moyen de la formule prévue à cet effet.

Pour les autres années de la convention: Tout enseignant qui désire changer de discipline(1), de degré, de champ et ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe le Directeur des Services au personnel entre le 1er avril et le 1er mai selon les échéances et besoins que nécessitent l'application du processus d'affectation prévu aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 inclusivement.

Toute formule prévue au présent article peut être retirée avant le 30 juin par un avis écrit au Directeur des Services au personnel.

La clause 5-3.21 est remplacée par ce qui suit:

5-3.21 A) Dispositions particulières:

1° Ouverture d'école

Exceptionnellement, chaque cas d'ouverture d'école ou de partie d'école peut faire l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat. A défaut d'entente, le présent article s'applique.

2° Exemption de l'enseignement religieux:

Au plus tard le 1er mai, l'enseignant qui désire se prévaloir des dispositions du règlement du Comité catholique du Conseil Supérieur de l'Education concernant l'exemption de l'enseignement religieux pour l'année scolaire suivante, doit en aviser, par écrit, le Directeur des Services au personnel.

Si le fait qu'un ou des enseignants soit(ent) exempté(s) de l'enseignement religieux crée un problème, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer avant le 15 mai dans le but de trouver une solution.

3° Procuration

Tout enseignant ayant signé une procuration à cette fin peut se faire remplacer par la personne autorisée par telle procuration et ce, à chaque fois que sa présence est requise au cours du processus d'affectation. Dans un tel cas, toute décision prise vaut comme si elle l'avait été par l'enseignant absent.

25098-01

B) Excédents d'effectifs

Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

Le syndicat est informé de cette liste des enseignants qui risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

La clause 5-3.22 est modifiée par l'ajout suivant à l'alinéa B), après le premier (1er) tiret:

5-3.22 B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;

- dans l'éventualité où tels enseignants choisiraient d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins, ceux-ci doivent préalablement aviser, par écrit, le directeur des Services au personnel, dans les trois(3) premiers jours d'application de la clause 5-3.22, de leur intention de ce faire.

  Si de l'avis de la commission cette demande devait avoir pour effet d'affecter un autre enseignant au champ 38, ou dans une discipline pour laquelle il ne répond pas au critère de capacité, l'enseignant concerné est avisé par écrit, dans les deux(2) jours suivants, de l'impossibilité de changer de discipline.

  Dans l'éventualité où la commission ne peut accepter toutes les demandes, les dispositions de la clause 5-3.11 s'appliquent.

25098-01

La clause 5-3.22 C) est remplacée par ce qui suit:

5-3.22 C) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté, conformément aux dispositions prévues à la clause 5-3.06, leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Le premier paragraphe de la clause 5-3.24 A) est ainsi modifié:

5-3.24 A) Au cours d'une assemblée convoquée à cette fin, l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté, sous réserve du critère de capacité, par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant...

Le texte de la clause 5-3.24 B) est ainsi modifié:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté, conformément aux dispositions prévues à la clause 5-3.06, leur intention de changer d'affectation sont traités par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

La clause 5-3.24 C) est ajoutée:

5-3.24 C) L'enseignant qui désire réintégrer sa discipline et ou son champ remplit une formule prévue à cet effet et ce, avant le 1er juin.

Si un besoin se crée entre la fin du processus prévu aux alinéas A et B précédents et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant concerné, par ordre d'ancienneté, réintègre son champ ou sa discipline. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

La clause 5-3.24 D) est ajoutée:

5-3.24 D) Si un besoin se crée après l'application des alinéas B et C précédents, et avant le 10 septembre, la commission peut offrir à un enseignant qui a complété une formule prévue à cet effet avant le 1er juin, de combler le besoin.

25098-01

5-3.27 REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE

Les modifications qui suivent sont apportées à la clause 5-3.27:

Le paragraphe B) de la clause 5-3.27 est ainsi modifié:

B) Lorsque le directeur connaît le nombre d'enseignants attribués à l'école par la commission pour l'année scolaire suivante, il consulte chaque équipe d'enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline.

Suite à l'application de la clause 5-3.22 et avant l'application de la clause 5-3.24, le directeur fait connaître au Directeur des Services au personnel le(s) besoin(s) qui n'a(ont) pas été comblé(s) lors de l'application de la clause 5-3.22 en indiquant la(les) discipline(s), le(s) degré(s) et l'école s'il y a lieu, provisoirement vacant(s).

Le Directeur des Services au personnel, avant l'assemblée prévue à la clause 5-3.24, dresse une liste de l'ensemble des besoins qui n'ont pas été comblés suite à l'application des clauses 5-3.22 5-3.23 et en transmet copie au syndicat.

C) Le directeur répartit équitablement entre les enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

1) avant le 30 juin, il répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

2) avant le 15 octobre, il complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

3) le temps consacré à toute forme d'organisation rémunérée, convenu au niveau de l'école, telles que compétitions sportives ou activités libres, entre un enseignant et la direction est exclu de la semaine régulière de travail de l'enseignant prévue à la clause 8-4.02.

25098-01

SEP - 9 14 16

5-5.00 PROMOTION

La clause 5-5.01 est remplacée par la clause 5-5.01 qui suit:

5-5.01 La commission consulte le syndicat sur les critères d'éligibilité pour les postes de responsable, directeur adjoint, directeur, directeur adjoint de l'enseignement, directeur de l'enseignement et conseiller pédagogique.

La clause 5-5.06 qui suit, est ajoutée:

5-5.06 Si un poste prévu à la clause 5-5.01 s'ouvre durant la période des mois de juillet et août, la commission adresse à chaque enseignant un avis d'ouverture de poste.

25098-01

SEP - 6 1979

DISPOSITIONS GENERALES:

Les présents arrangements locaux ont été négociés et conclus le 23 avril 1983 et sont réputés être valides au sens de la clause 9-5.04 du document "DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES".

ENTREE EN VIGUEUR:

Les présents arrangements locaux entrent en vigueur le 24 avril 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présents arrangements locaux le 3e jour du mois de mai 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

PRESIDENT

DIRECTEUR GENERAL

TEMOIN (directeur des services au personnel)

POUR LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

1re vice-PRESIDENTE

REPRESENTANT DE SECTEUR

TEMOIN

25098-01

SEP 19 1416

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 87 01

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25098-01

Date Signature: 83-07-04 Réception: 83-10-14

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant ☒ **Synd. des Professionnels et Professionnelles du Réseau Scolaire du Québec (CEQ)** **Att: M. Pierre Tellier** **8225 boul. St-Laurent** **Montréal, QC. H2P 2M1**	☐ Déposant **Commission Scolaire des Deux-Montagnes** **rue Principale** **St-Joseph du Lac** **Cté Deux-Montagnes, QC.** **JON 1MO**

Unité de négociation

- Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région 06-09 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg Date: 83-11-15

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

25098-01

25098-01

ENTENTE

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

'83 OCT 14 13:27

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

MONTREAL
MESSAGER

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6:08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

25098-01

'83 SEP -9 14 16

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

'83 SEP -9 14 16

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

'83 SEP -9 14 16

Signature à l'échelle nationale

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de juin 1983.

Pour le CPNCC

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de comissions scolaires (CEQ)

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à ~~St-Joseph-du-Lac~~ ce 4 jour du mois de juillet 1983.

Pour la commission Deux-Montagnes

Pour le syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec

Déléguée syndicale
ou délégué syndical

No certificat
accréditation: M-25098-01

83 SEP -9 14 16

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances : **M-25098-05**

Date — Signature: **83-10-31** — Réception: **83-12-09**

Durée — Du: — Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant **Laval English Catholic Teachers' Ass. (L.E.C.T.A.)** **Att.: M. Mario DiDomenico, pré.** **1695 LeCorbusier #207** **Chomedey (Laval) Qué** **H7S 1Z3**	☐ Déposant **Commission Scolaire Deux-Montagnes** **95 rue Principale** **St-Joseph du Lac, Qué** **J0N 1M0**

Unité de négociation

ENTENTE: Arrangement local - accord réalisé en vertu de la clause 5-3.47 et conforme à l'article 9-5.00 des dispositions constituant les conventions collectives pour les enseignants (E2-1982-1985)

Région: **06-09** — **Activité**: **8021 (10)** — **Affiliation**: **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Odette McMullen /sg** — Date: **84-01-16**

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

* Accord réalisé en vertu de la clause 5-3.47, et conforme à l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour le compte des enseignants.
(E2- 1982-1985)

25098-05

'83 DEC -9 13 47

ARRANGEMENT LOCAL* INTERVENU

ENTRE

D'UNE PART

LA COMMISSION SCOLAIRE
DEUX-MONTAGNES

ET

D'AUTRE PART

THE LAVAL ENGLISH CATHOLIC
TEACHERS' ASSOCIATION

* Accord réalisé en vertu de la clause 5-3.47, et conforme à l'article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour le compte des enseignants.
(E2- 1982-1985)

'83 SEP -9 14 16

La clause suivante devient la clause 5-3.24 B)

5-3.24 b) Par la suite, les enseignants affectés au champ 34 peuvent, s'ils le désirent, être affectés pour combler un besoin pour lequel ils répondent à l'un des cinq critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

La Commission ne peut être tenue d'effectuer le(s) changement(s) demandé(s).

La clause 5-3.24 B) des dispositions constituant des conventions collectives devient la clause 5-3.24 C).

La clause suivante devient la clause 5-3.24 D).

5-3.24 D) Si un besoin se crée après application des alinéas A), B) et C) précédents, la Commission peut offrir de combler le besoin à un enseignant qui en a fait la demande au directeur des services du personnel.

'83 SEP -8 14 16

DISPOSITIONS GENERALES :

Les présents arrangements locaux ont été négociés et conclus le 14 octobre 1983 et sont réputés être valides au sens de l'article 9-5.00 du document "DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES".

ENTREE EN VIGUEUR :

Les présents arrangements locaux entrent en vigueur au moment de leur signature par les parties et s'appliquent lors de la procédure d'affectation applicable à compter de l'année scolaire 1984-1985.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présents arrangement locaux le 31 e jour du mois d'octobre 1983.

POUR	POUR
COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES	LAVAL ENGLISH CATHOLIC TEACHERS ASSOCIATION
Président	
Directeur général	
Témoin (directeur des services au personnel)	

83 SEP -9 11 16

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 3 5 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-25098-03	
Date	Signature: 83-06-28	Réception: 83-10-25	**Durée**	Du: 83-01-01	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	150

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat de l'Enseignement de la Région des Mille Isles Att: M. Bernand Gauvreau, prés. 105 boul. Labelle Ste-Rose, QC. H7L 2Z3	☐ Déposant Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, QC. JON 1M0

Unité de négociation

- Accord en vertu de l'article 9-4.00

"Tous les enseignants salariés au sens du Code du Travail à l'exception de ceux qui enseignent dans les écoles où la langue principale d'enseignement est l'anglais."

Région	Activité	Affiliation
06-09	8021 (10)	2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Accord en vertu de l'article 9-4.00
- Entente: Annexe XXII - clause 5-3.22 - 5-3.23a)b) - 5-3.24a)b) signée 83-06-28

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 83-12-01

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) **RECHERCHE**

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

25098-03
/convention
/entente

'83 OCT 25 13 55

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 SEP -9 14 16

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le ler alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le ler janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois MAI 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph du Lac ce 28e jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

POUR LE SYNDICAT

Olivette Vinet

Jeannine Bissonnette

REÇU le
24 MAI 1983
Commission Scolaire Beauharnois

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

'83 JUL 25 13 54

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 SEP -9 14 15

1) **La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).**

2) **La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:**

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) **La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:**

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) **La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) **La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:**

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, Vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Joseph du Lac ce 28e jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Olivette Vian

Jeannine Bissonnette

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 0 0 5 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-25098-09**	
Date	Signature: 83-07-04	Réception: 83-09-09	**Durée**	Du: 83-07-04	Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	53

Association	**Employeur**
☒ Déposant Syndicat de l'enseignement de la Région des Mille-Isles Att.: M. Fernand Gauvreau, Prés. 105 boul Labelle Ste-Rose (Laval) Qué H7L 2Z3	☐ Déposant La Commission Scolaire Deux-Montagnes 5 rue Principale St-Joseph du Lac, Qué JON 1M0

Unité de négociation

- Accord en vertu de la clause 2-2.04

"Tous les salariés, au sens du Code du Travail, à l'exception des enseignants et du personnel professionnel non-enseignant, à l'emploi de la Commission Scolaire Deux-Montagnes"

Région	06-09	**Activité**	8021 (10)	**Affiliation**	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg — Date: 83-10-12

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) **RECHERCHE**

tions collectives.

LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD LE 4 juillet 1983.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DEUX-MONTAGNES
(employeur)

5 rue Principale, St-Joseph du Lac, Qué. JON IMO
(adresse)

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA REGION DES MILLE-ISLES
(association accréditée)

105, boulevard Labelle, Sainte-Rose, Laval H7L 2Z3
(adresse)

NO D'ACCREDITATION: M-25098-09 NOMBRE DE SALARIES: 53

Les parties ci-dessus conviennent que les modifications aux dispositions constituant des conventions collectives liant, pour la période du 2 avril 1983 au 31 décembre 1985, les commissions pour catholiques et les associations accréditées représentées par la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte des employés de soutien, contenues à l'entente ci-jointe signée le 19 avril 1983 par le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.), constituent des conditions de travail modifiant telles dispositions constituant des conventions collectives.

LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD LE 4 juillet 1983.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

'83 SEP -9 14 17